

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 27 juin 1919.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis d'enquête.

ECHOS ET NOUVELLES :Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.**VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES :**Les Chansons françaises du XII^e au XVI^e siècle, par L.-H. Labande.**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine, en date du 29 mai 1894, et l'Arrêté gouvernemental du 5 octobre suivant, sur l'exercice des professions de médecin, chirurgien, dentiste, etc.;

Vu la demande présentée, le 15 janvier 1919, par M. le Docteur Jolivot (Jean-Henri-Marie-Albert), en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de docteur en médecine, délivré à M. le Docteur Jolivot, le 2 juillet 1914, par M. le Ministre de l'Instruction Publique de la République Française ;

Vu la délibération, en date du 27 août 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur Jolivot (Jean-Henri-Marie-Albert) est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent dix-neuf.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,
J. PALMARO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine, en date du 29 mai 1894, et l'Arrêté gouvernemental du 5 octobre suivant, sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc.;

Vu la demande présentée, le 7 janvier 1919, par M. le Docteur Dary (Don Jacques), en vue

d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de docteur en médecine, délivré à M. le Docteur Dary, le 6 août 1916, par M. le Ministre de l'Instruction Publique de la République Française ;

Vu la délibération, en date du 27 août 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur Dary (Don Jacques) est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent dix-neuf.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,
J. PALMARO.**CONSEIL NATIONAL**

Séance du 28 Juin 1919

Sont présents : M. E. Marquet, président ; M. Marzan, vice-président ; MM. L. de Castro, P. Cioco, P. Marquet, L. Néri, Reymond.

Absents excusés : L. Auréglià, H. Marquet, A. Médecin, F. Médecin.

M. le Ministre, MM. C. de Castro, Gallèpe, Palmaro et Mauran, membres du Gouvernement, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 2 heures et demie sous la présidence de M. E. Marquet, président.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le Ministre. — A propos des concessions et monopoles, je ne crois pas avoir fait la réponse qu'on me prête, pour la raison très simple que les indications que j'ai données répondent précisément à votre désir ; je vous ai fait connaître l'objet principal de ces concessions et ne m'explique pas ce que vous entendez demander par « définition » des concessions.

M. Reymond. — Il y a erreur au procès-verbal, j'ai demandé quelle était la portée de certains monopoles, tel celui ayant trait aux divertissements de toutes natures.

M. le Ministre. — Sur ce point spécial, M. Reymond a demandé, en effet, si nous n'avions pas le droit de nous réjouir sans l'autorisation de la Société des Bains de Mer ?

M. Reymond. — C'est cela, du reste je n'insiste pas car cela fera l'objet d'une question spéciale. Il faudra y revenir. Dans le procès-verbal il ne paraît pas utile d'entrer dans tous ces détails, car le résumé lu en séance

doit avoir surtout pour but de mentionner les questions dont on s'est occupé et les décisions intervenues.

M. le Président. — Pas d'autre observation ? Le procès-verbal est adopté.

Nous avons à nous occuper du budget rectificatif. Voulez-vous que nous procédions au vote de ce budget ?

M. L. de Castro. — Il n'y a somme toute que deux ou trois articles sur lesquels on pourrait provoquer la discussion, les autres n'offrent pas d'intérêt. Il y a la purge des rochers de Sainte-Dévote, les travaux de Fontvieille et les crédits à allouer à l'Hôpital.

M. le Conseiller aux Finances. — Si vous le voulez, je vais vous rappeler très rapidement les points sur lesquels il pourrait y avoir discussion.

Au chapitre *Conseil National* : Supplément de crédit de 4.000 francs au titre extraordinaire.*Travaux publics*, dépenses ordinaires : Le Service avait demandé 10.000 francs supplémentaires pour travaux de voirie, c'est surtout la réfection de la passerelle du Castelleretto qui a absorbé la presque totalité des prévisions de l'exercice en cours.

Au sujet du garde-meubles, un crédit indicatif de 5.000 francs porté au même chapitre. Pour répondre au désir du Conseil National, le Domaine a présenté un projet complet. Voulez-vous que je vous en donne lecture dès cette session ou voulez-vous attendre le mois d'octobre ? Il s'agit naturellement de choisir un local et d'employer le personnel nécessaire.

M. L. de Castro. — Les dépenses ne seraient pas engagées avant l'année prochaine ?

M. le Conseiller aux Finances. — Non, c'est une simple indication, pour vous montrer qu'on s'en occupe.

M. L. de Castro. — Il vaut donc mieux réserver la discussion de cet article pour la session d'octobre, époque à laquelle nous aurons des précisions.

M. le Conseiller aux Finances. — C'est entendu.

Pour le *Service téléphonique*, il vous est demandé un relèvement de crédit pour l'extension du réseau. Les prévisions qui étaient de 20.000 francs seront insuffisantes pour clôturer l'exercice, en raison de la hausse constante des fournitures et des salaires ; une majoration de 5.000 francs a été jugée nécessaire.

M. le Président. — Messieurs, du moment que vous ne faites pas d'observation, chaque article sera considéré comme voté.

M. le Conseiller aux Finances. — En présence de cette majoration du prix de revient, la question du relèvement des tarifs pourrait se poser.

M. le Conseiller aux Travaux Publics. — Le Conseil National avait demandé la diminution ou plutôt l'unification des prix de première installation.

M. L. de Castro. — Du fait de la cherté de la main-d'œuvre et du matériel, il serait peut-être nécessaire de prévoir l'augmentation du prix payé par les abonnés, mais, d'autre part, le Conseil avait demandé précisément que les frais d'installation soient diminués. Ces deux vœux contraires se détruisent en présence des prix actuels. Puisqu'il était question de les diminuer, nous nous contentons de ne pas les augmenter.

M. le Ministre. — Il y a des règles qui pourraient être modifiées. Si je ne me trompe, lorsqu'on demande l'installation du téléphone, le prix varie considérablement suivant que l'habitation est située à 50 mètres ou à 500 mètres du bureau central. Peut-être pourrait-on unifier ou diminuer tout au moins l'écart par trop sensible qui existe actuellement entre les prix.

M. Reymond. — Il vaudrait mieux unifier.

M. le Ministre. — Il y a un projet préparé par l'ingénieur qui vous sera soumis en octobre.

M. le Conseiller aux Finances. — J'attire votre attention sur une augmentation de crédit très sensible pour l'enseignement secondaire de jeunes filles.

M. le Ministre. — C'est le résultat de la création de deux nouveaux cours qui vont être créés.

M. Reymond. — Je pense qu'il faut comprendre à partir du mois d'octobre.

M. le Conseiller aux Finances. — C'est à dire pour l'exercice en cours qui comporte en outre un relèvement du crédit primitif de 10.000 francs devenu insuffisant.

Beaux-Arts, pas de changement,

Bibliothèque, non plus.

Hôpital, Orphelinat, Office de Prévoyance.

M. le Ministre. — A propos de la question du réservoir dont nous nous sommes entretenus hier en séance privée, j'ai trouvé ce matin dans mon courrier une pétition des habitants du boulevard de l'Observatoire qui se plaignent d'être absolument asséchés et qui demandent que des mesures soient prises pour leur rendre l'eau qui leur manque depuis déjà quelques semaines.

Il paraît qu'il y a un projet de réservoir. S'il était construit ne pourrait-il pas en même temps alimenter l'Hôpital ?

M. Reymond. — Je crois qu'il faudra plusieurs années pour réaliser ce projet. Je fais allusion au projet de la Compagnie des Eaux.

M. le Ministre. — Evidemment il faudrait compter au moins deux ans.

M. Reymond. — C'est un minimum. Il faudra certainement plus de deux ans. Il conviendrait donc de prendre d'autres dispositions pour la ville, et il faudrait s'en occuper immédiatement.

M. le Ministre. — Ces habitants ne peuvent évidemment pas rester sans eau.

M. le Conseiller aux Finances. — On pourrait peut-être intéresser provisoirement la Compagnie des Eaux aux frais de construction du réservoir de l'Hôpital.

M. Reymond. — Ce serait insuffisant. Ce réservoir peut répondre aux besoins de l'Hôpital, mais il ne peut donner satisfaction aux quartiers voisins. Il ne serait pas prudent, d'ailleurs, d'alimenter d'autres immeubles que les bâtiments de l'Hôpital car, en cas de pénurie, la réserve en eau serait consommée trop rapidement. Mais il est impossible de traiter cette question sans avoir le dossier sous les yeux.

M. le Ministre. — Je vous en parle incidemment parce que j'ai reçu cette pétition ce matin.

M. Reymond. — Vous trouverez toute la question traitée aux Travaux Publics où doit se trouver un dossier formé avant la guerre.

M. le Conseiller aux Finances. — Nous passons aux dépenses extraordinaires du Port.

Ainsi qu'on vous l'a exposé, le Service a demandé un crédit supplémentaire de 150.000 francs pour continuer les travaux du terre-plein de Fontvieille.

Le crédit primitif a été épuisé pour deux raisons : d'abord du fait de la hausse des matériaux et ensuite par l'activité donnée à ce chantier depuis la démobilisation italienne. Sur les instigations du Service, le Gouvernement s'est également préoccupé du projet de tunnel qu'il y aurait lieu d'entreprendre simultanément. Par l'utilisation sur place des déblais ainsi obtenus, l'économie à réaliser serait de 75.000 francs environ. Il doit vous être déclaré d'autre part que ces derniers travaux sont restés à la charge de la S. B. M. en échange de surfaces concédées sur ce terre-plein. Surfaces qu'elle a acceptées en l'état où elles se trouvent.

M. L. de Castro. — Il serait alors intéressant de suspendre les travaux.

M. le Conseiller aux Finances. — Pour cette partie tout au moins.

M. L. de Castro. — On pourrait inviter la Société des Bains à commencer le plus tôt possible le percement du tunnel, dont les déblais serviraient précisément à combler le terre-plein.

M. le Conseiller aux Finances. — C'est ce qui sera fait. Vous pouvez cependant vous prononcer sur les crédits qui vous sont demandés et qui peuvent se justifier par l'utilisation de la main-d'œuvre actuellement disponible.

M. le Ministre. — Quel était le crédit primitif ?

M. le Conseiller aux Finances. — Il était de 100.000 francs.

M. Reymond. — Il ne s'agit plus que de six mois.

M. L. de Castro. — On pourrait réduire le crédit demandé de 150.000 francs à 100.000 fr., afin de ne pas arrêter complètement les travaux.

M. le Président. — Si vous êtes tous d'accord pour le crédit de 100.000 francs, il est considéré comme voté.

M. le Conseiller aux Finances. — Je vais récapituler, si vous le voulez bien, les crédits demandés.

Conseil National, crédit supplémentaire : 4.000 frs.

Purge des rochers de Sainte-Dévote. Nous avons prévu un crédit de 60.000 francs.

Vous ne demandez pas de renseignements complémentaires ?

M. L. de Castro. — Comme nous l'a dit hier, M. le Ministre, on pourrait demander l'avis autorisé d'un spécialiste, d'un ingénieur des Mines.

M. le Conseiller aux Travaux Publics. — Je vous ferai remarquer qu'un ingénieur spécialiste a déjà été consulté.

M. L. de Castro. — Oui, mais le Conseil National a trouvé que ce n'était peut-être pas suffisant. Il y aurait lieu de provoquer la consultation d'un second technicien.

M. le Ministre. — Devant l'autorité duquel chacun s'inclinerait.

M. Reymond. — Ce technicien pourrait rechercher si jusqu'ici on a suivi la bonne voie.

M. le Ministre. — Il ferait un rapport indiquant les mesures qu'il conviendrait de prendre.

M. Reymond. — On est un peu surpris de ce que, étant donné le côté délicat de ce travail, on ait commencé à l'exécuter sans s'être assuré des mesures à prendre.

M. le Conseiller aux Travaux Publics. — A quels travaux faites-vous allusion ?

M. Reymond. — On a fait des sondages, on a dégarni le rocher, de sorte que la situation est peut-être plus grave qu'auparavant.

M. le Ministre. — Ce sont les travaux qui ont permis justement de voir que la situation était grave.

M. Reymond. — Le Conseil voudrait savoir à qui appartiennent ces rochers et à quel moment l'acquisition en a été faite.

M. le Conseiller aux Finances. — Ils appartiennent aux Domaines.

M. Mauran. — Cette acquisition a été faite pendant les hostilités.

M. Reymond. — Les rochers étaient-ils dans cet état ?

M. Mauran. — Non, mais il y avait déjà des craintes. On avait examiné la question de savoir si on ne pouvait pas imposer au propriétaire la purge des rochers. Il a paru qu'il n'y avait pas de moyens, en droit, de le contraindre à effectuer cette purge.

M. Reymond. — On pouvait toujours essayer avant d'accepter ce cadeau, de faire trancher la question par les tribunaux. A qui appartenaient-ils ?

M. Mauran. — Aux hoirs Hollier-Larousse.

La question s'était posée déjà au sujet des rochers de l'Observatoire.

M. Reymond. — Mais elle n'a jamais été tranchée.

M. Mauran. — Justement, le Gouvernement avait reconnu, à ce moment-là, qu'il n'était pas possible de contraindre les propriétaires à effectuer ces travaux. Si l'on construit une route ou une église sous les rochers dangereux, on ne peut obliger à la purge les propriétaires des rochers situés au-dessus. Il est certain qu'en construisant une chapelle dans le vallon on a aggravé la situation qui résultait de l'état des rochers.

M. Reymond. — Il y a bien longtemps que la chapelle existe. Le propriétaire n'avait qu'à surveiller ses rochers, afin que les racines des plantes ne vinssent pas les ébranler.

M. Mauran. — On ne peut cependant pas obliger les propriétaires des fonds supérieurs à veiller à ce que les rochers ne tombent pas, si ces propriétaires ne modifient pas, de leur fait, l'état naturel des lieux.

M. Reymond. — Dans tous les cas, l'Administration des Domaines eût dû porter la question devant les tribunaux, elle eût été résolue par des hommes compétents.

M. Mauran. — Votre raison est très juste, M. Reymond, mais vous imaginez-vous la situation du Domaine

à qui on dit : des rochers menacent d'écraser l'Eglise Sainte-Dévote, avisez.

M. Reymond. — C'est comme si on avait dit au propriétaire : on va vous débarrasser de cet ennui aux frais de l'Etat.

M. Mauran. — On est allé au plus pressé, il pouvait arriver qu'un rocher écrasât l'église. On s'est inspiré de consultations de droit et de précédents. En agissant comme vous l'indiquez, avec la suspension des délais, voyez où cela nous aurait entraînés.

M. Reymond. — L'Autorité a le droit d'intervenir lorsque les propriétaires ne font pas les travaux de consolidation qui s'imposent : ce qui ne veut pas dire que ces travaux doivent être exécutés aux frais de l'Administration. Le propriétaire doit prendre les précautions voulues, s'il ne le fait pas, l'Administration se substitue à lui et fait exécuter d'office les travaux de consolidation nécessaires. Puis, la note à payer est présentée au propriétaire et s'il ne la paie pas, l'Administration saisit les tribunaux qui décident sur le point de savoir qui doit payer.

Permettez-moi donc de ne pas être de votre avis. M. Hollier-Larousse est un heureux propriétaire d'avoir vu le Domaine intervenir dans un cas semblable, avant même que le danger fût imminent.

M. Mauran. — Des ingénieurs nous ont dit, à ce moment là ; le rocher peut tenir cent ans, comme il peut tomber demain.

M. Reymond. — Les ingénieurs pour décharger leur responsabilité exagèrent souvent.

M. Mauran. — J'ignorais que vous dussiez poser cette question : j'aurais demandé le dossier au Domaine pour vous donner de plus amples renseignements.

M. Reymond. — Voyez le précédent que vous créez en faveur de M. Rastit, propriétaire des rochers de l'Observatoire.

M. Mauran. — Ce sont là des questions fort anciennes et non encore résolues.

M. Reymond. — C'est une raison de plus pour que le Gouvernement veuille bien prendre l'affaire en main.

M. le Ministre. — C'est, en effet, une affaire qui demande à être étudiée.

M. le Conseiller aux Finances. — Au sujet de l'Hôpital il avait été question hier de la voiture automobile, mais le Gouvernement n'a aucune indication de prix. Voulez-vous indiquer un chiffre.

M. Reymond. — Il est bien difficile de prévoir un crédit ferme, sauf pour le prix de l'auto-ambulance qui est de 28.000 francs ; quant à l'automobile offerte par M. Piédallu, qui s'est montré si généreux pour l'hôpital et à qui nous avons exprimé nos vifs remerciements, elle a besoin d'une transformation qui entraînera certaines dépenses, dont le montant n'est pas encore connu. Il serait donc imprudent d'indiquer un chiffre au Conseil National.

M. le Ministre. — N'avez-vous pas un crédit pour l'entretien de l'automobile ?

M. Reymond. — Ce n'est pas suffisant.

M. le Ministre. — Vous n'aurez sans doute pas besoin de transformer l'automobile de M. Piédallu si vous avez l'auto-ambulance.

M. Reymond. — Je ne puis vous répondre, car nous attendons nous-mêmes une réponse. Voyez-vous un inconvénient à ne pas préciser ? Si on reconnaît qu'il est nécessaire d'acquérir une automobile-ambulance, c'est pour le bien des malades ; le Conseil National n'a jamais hésité à accorder un crédit pour l'Hôpital.

M. le Ministre. — Vous pouvez alors inscrire au budget : « Achat d'une auto, mémoire ».

M. Reymond. — C'est cela ; « Achat d'une auto et transformation d'une autre voiture ».

M. le Conseiller aux Finances. — Il vous reste enfin à voter un crédit supplémentaire de 150.000 francs pour régulariser les nouvelles indemnités de cherté de vie accordées au personnel depuis le 1^{er} janvier 1919.

Au point de vue du personnel, nous avons eu quelques propositions de titularisation présentées par les services des travaux. Retenant l'observation du Conseil National en octobre dernier, le Gouvernement n'a pas cru devoir donner suite à ces demandes puisqu'il avait été entendu, que, autant que possible, ce personnel resterait auxiliaire jusqu'à l'achèvement des travaux en cours. Il y aurait cependant à retenir la titularisation d'une dactylographe

des services du Port, par application des dispositions statutaires et celle du secrétaire-comptable du Lycée proposé comme secrétaire-économiste par le Directeur de cet établissement. Si vous n'avez aucune autre observation à présenter voici les suppléments de crédits proposés :

Aux dépenses ordinaires : 55.487 fr. 50, portant la totalité des crédits ainsi rectifiés à	1.394.091 50
Aux dépenses extraordinaires : 326.752 francs, portant la totalité des crédits rectifiés de ce chapitre, y compris les travaux du Port et les indemnités de cherté de vie, à	1.025.652 »
Au total	2.419.743 50

M. Reymond. — Nous nous préoccupons de savoir si cela concorde avec le vote du Conseil. On a donc diminué le crédit demandé ?

M. le Ministre. — On a déduit 50.000 francs pour les travaux du Port.

M. le Conseiller aux Finances. — En réalité, cette opération ne change pas les dispositions du Budget puisqu'elle sera prélevée sur le crédit global de ce chapitre qui doit laisser des disponibilités suffisantes.

M. Reymond. — Et pour les travaux de purge ? Cela n'a pas été voté.

M. le Ministre. — L'emploi du crédit ne sera fait que si l'autorité compétente considère que ces travaux s'imposent. Ce serait une grave responsabilité d'arrêter ces travaux sans être assuré que cette mesure ne présente pas d'inconvénients pour la sécurité publique.

M. L. de Castro. — Il faut donc faire les travaux urgents et suspendre ceux dont l'urgence n'est pas absolument établie.

M. le Ministre. — Le technicien qui sera désigné pourra seul nous fixer. Par conséquent, je crois qu'il est nécessaire que le crédit soit maintenu. Le Gouvernement n'en fera emploi que si l'ingénieur en question vient affirmer que la continuation des travaux s'impose. Voyez-vous une autre solution ?

M. Reymond. — Je crois qu'on aurait bien fait de ne pas y toucher.

M. L. de Castro. — Oui, mais c'est fait.

M. Mauran. — Il y avait une question préjudicielle : la limite du terrain Hollier-Larousse et du terrain du Domaine ; on n'arrivait pas à déterminer la limite exacte des propriétés, de sorte que certaines parties de rochers appartenaient au Domaine et d'autres aux hoirs Hollier-Larousse. Il aurait fallu faire un bornage.

M. Reymond. — Vous ne me convaincrez pas.

M. Mauran. — Cependant la jurisprudence française est formelle : elle met à la charge de l'Etat les travaux de purge des rochers dangereux, lorsque ces travaux sont nécessités, comme en l'espèce, par des causes naturelles.

M. Reymond. — Ce n'est pas au Conseil National que nous allons entamer une discussion juridique si spéciale. Je dis que c'était aux tribunaux à trancher cette question.

M. le Ministre. — A l'époque où l'acte a été passé, nul ne prévoyait que ces travaux entraîneraient une telle dépense.

M. Reymond. — On nous a dit tout à l'heure que c'est à ce moment-là que la question s'est posée et que, comme c'était un cas difficile pour le propriétaire, on l'a pris à la charge du Domaine.

M. Mauran. — Non, il faut bien nous entendre. Les premiers rapports signalent que les rochers menaçaient ruine et qu'il pouvait y avoir une catastrophe. Les travaux ont commencé ; on a travaillé un an, puis, un beau jour, on nous a dit : la masse rocheuse désagrégée est beaucoup plus profonde, le mal est beaucoup plus grave qu'on ne l'a pensé en 1917.

M. Reymond. — Après avoir travaillé pendant un an, on s'aperçoit que c'est grave.

M. P. Marquet. — Il paraît qu'on y tire des mines, il faut donc croire que les rochers sont solides.

M. le Ministre. — C'est comme cela qu'on les détruira.

M. P. Marquet. — C'est dire qu'ils ne menacent pas de tomber !

M. Mauran. — Il aurait alors fallu désaffecter l'église Sainte-Dévote. La situation était délicate.

M. le Ministre. — Oui, il est difficile de se faire une

opinion, sans avoir vu le dossier à fond ; la question est fort complexe.

M. Reymond. — Plus on discute, plus on démontre la nécessité de l'intervention des tribunaux.

M. P. Marquet. — Ne pourrait-on pas proposer la nomination d'un expert ?

M. Reymond. — Le Conseil ne remplit pas un rôle administratif

M. le Ministre. — Le Conseil National vient d'autoriser le Gouvernement à demander l'avis d'un expert qualifié dont l'opinion fera loi.

M. Reymond. — Puisque nous en sommes à la question des dépenses, je me permets de demander au Gouvernement s'il n'a pas envisagé les dépenses relatives aux travaux de déplacement de l'Orphelinat ?

M. le Ministre. — Des pourparlers sont engagés.

M. Reymond. — On pourrait toujours ouvrir un crédit.

M. le Ministre. — D'après les indications qui m'ont été fournies, l'immeuble dont il est question nécessiterait des réparations importantes, presque une reconstruction totale.

M. Reymond. — Les murs, les planchers, sont très bons. Evidemment, il y a des réparations à faire. Je ne vois pas un immeuble qui soit, d'un jour à l'autre adaptable à la nouvelle destination ; si l'on fait ces réparations, on en aura pour quelques années.

M. le Ministre. — Il faudra engager des dépenses importantes l'expropriation et la mise en état de cet immeuble comme pour la transformation de l'immeuble occupé par l'Orphelinat en Palais de Justice.

M. Reymond. — La question revient à savoir s'il n'y aurait pas économie à procéder ainsi.

M. le Conseiller aux Finances. — Sur cet exercice vous n'avez prévu qu'un crédit de 25.000 francs.

M. Reymond. — C'est insignifiant. Cette situation provisoire peut durer indéfiniment. Les services sont enchevêtrés, à la Mairie à cause de la présence des Tribunaux et du Greffe. De leur côté, les Services Judiciaires se plaignent d'être mal installés. Les registres de l'Etat Civil sont dans le même bâtiment de sorte qu'en cas d'incendie, les actes en double risqueraient d'être détruits. La précaution qu'a prise la loi de placer un registre en double au Greffe du Tribunal devient ainsi presque inutile. Le Greffe devrait être dans un autre bâtiment.

D'un autre côté, l'Orphelinat est exposé au Nord.

M. le Ministre. — Evidemment, ce n'est pas une situation idéale.

M. Reymond. — Ce serait une satisfaction de voir ces travaux s'exécuter cet été.

M. le Ministre. — Le Gouvernement ne peut pas de sa seule volonté devenir propriétaire de l'immeuble envisagé.

M. Reymond. — On n'a qu'à l'exproprier. Une fois l'expropriation décidée, certainement le propriétaire ne fera pas de difficultés à laisser prendre possession de l'immeuble, sous réserve de son droit à l'indemnité. C'est ainsi qu'on avance les choses.

Nous sommes à fin juin et il n'y a pas de travaux entrepris dans la Principauté. Les raisons sont en partie indépendantes du Gouvernement, je le reconnais, mais on aurait pu diriger ses vues vers les travaux et les solutions possibles.

M. le Ministre. — Des travaux importants vont être entrepris, puisque les travaux d'élargissement du boulevard de la Condamine sont à la veille d'être mis en adjudication.

M. P. Cioco. — Que va-t-on faire de l'ancien Tribunal ? Il est exproprié, maintenant que la guerre est terminée on pourrait l'utiliser.

M. Reymond. — On l'utilisera. Nous avons en vue des solutions pratiques, tout le monde les préconise, mais on dirait qu'on ne peut jamais aboutir.

M. le Conseiller aux Finances. — Nous avons un déficit cette année.

M. Reymond. — Un déficit ! Et les 6 millions du 3% ?

M. le Conseiller aux Finances. — Je parle des dépenses des Services Intérieurs et des Services consolidés.

M. Reymond. — Je parle des travaux.

M. le Conseiller aux Finances. — Je comprends bien ;

mais ceux dont il a été question jusqu'à maintenant figurent au Budget des Services Intérieurs.

M. Reymond. — Je crois que le Conseil ne se refuse pas à porter la transformation de l'Orphelinat au compte du 3%.

M. le Ministre. — Il serait nécessaire de savoir si vous abandonnez le projet de construction d'un Palais de Justice.

M. Reymond. — On nous dit toujours qu'il n'y a pas d'argent. Nous avons des projets beaucoup plus urgents à réaliser que le Palais de Justice. Quand nous étions dans une situation prospère, il était naturel d'envisager la construction d'un palais qui aurait coûté un million aujourd'hui il coûterait le double, et puis, quand serait-il terminé ?

M. le Ministre. — Il serait peut-être inutile de faire des transformations à l'Orphelinat, si l'occupation devait être de courte durée.

M. L. de Castro. — A mon avis, si l'on fait l'installation des Services Judiciaires dans cet immeuble, ce sera définitif.

M. Reymond. — Evidemment, un bâtiment au Nord, n'est pratique que pour un usage tel que celui-là.

M. le Ministre. — On ne pouvait pas trancher la question en quelques jours et puis l'accord serait-il intervenu, qu'on n'aurait pu entreprendre des travaux sans que des crédits fussent mis à la disposition du Gouvernement.

M. Reymond. — C'est pour cela, Monsieur le Ministre, que je demande au Conseil National d'ouvrir un crédit sur le 3%.

M. le Ministre. — C'est une procédure anormale que d'inscrire un crédit pour un travail tout à fait éventuel, car vous ne savez pas quand l'opération pourra être réalisée. On commencera par se mettre d'accord sur l'achat, puis on demandera les crédits nécessaires pour cet achat.

M. Reymond. — C'est entendu, mais nous ne nous réunirons qu'au mois d'octobre et d'ici là on ne fera rien.

M. le Conseiller aux Finances. — Administrativement il n'y a aucune difficulté puisque le 3% est en dehors du Budget. Ce sont des sommes que nous avons en dépôt et que l'on utilise au fur et à mesure des besoins d'accord avec la Commission des Travaux et celle des Finances.

M. le Ministre. — Vous ne pouvez les utiliser sans l'avis du Conseil National.

M. le Conseiller aux Finances. — C'est certain.

M. Reymond. — Qu'allons-nous faire cette année ?

M. L. de Castro. — Les travaux du quai de la Condamine.

M. Reymond. — Ces travaux ne pourront commencer avant trois ou quatre mois.

M. L. de Castro. — Il en serait de même pour les travaux d'installation des Services Judiciaires si nous en votions les crédits dès aujourd'hui.

M. Reymond. — Pardon, cela pourrait aller beaucoup plus vite.

M. le Ministre. — S'il faut recourir à une expropriation cela n'ira pas très vite.

M. Reymond. — On n'a qu'à essayer.

M. le Ministre. — On m'a dit dernièrement que le propriétaire ne se souciait pas du tout de vendre.

M. Reymond. — Dès qu'il a su qu'on avait jeté le dévolu sur son immeuble il a fait comme tout le monde, il défend ses intérêts, mais l'Administration n'a qu'à marcher très vite sans s'arrêter à ces considérations.

M. L. de Castro. — Avant de nous prononcer sur des acquisitions nouvelles, il me semble qu'il y aurait lieu d'envisager une meilleure utilisation des nombreuses casernes de la Principauté. Il me semble que nous pourrions employer une de ces casernes pour l'Orphelinat, celle de Saint-Roman par exemple.

M. le Ministre. — Celle de Saint-Roman ne conviendrait peut-être pas pour l'Orphelinat.

M. Reymond. — L'immeuble envisagé est vide, il n'y a qu'à exproprier et à faire les travaux d'aménagement.

M. le Ministre. — C'est entendu, le Gouvernement, suivant les vues du Conseil National, va s'efforcer de réaliser cette opération ; mais vous savez mieux que moi ce que peut durer une expropriation quand le propriétaire ne s'y prête pas.

M. Reymond. — Remarquez qu'en ce qui concerne les casernes, je suis de l'avis de M. de Castro. Ces bâtiments pourraient être utilisés pour d'autres destinations.

M. le Ministre. — Ces casernes ne sont-elles pas occupées ?

M. Reymond. — Elles sont toutes occupées. Il est arrivé ceci d'extraordinaire, c'est que le nombre des carabiniers aurait diminué et que celui des casernes a augmenté et il ne s'en trouve aucune de libre. C'est un fait réel, ne croyez pas à une plaisanterie.

M. le Président. — Au sujet du Budget y a-t-il encore des observations ?

M. le Conseiller aux Travaux Publics. — Que va-t-on faire de l'ancien Tribunal.

M. Reymond. — Quant à moi je sais bien ce que j'en ferais pour débarrasser la Mairie, j'y ferais retourner le Tribunal. Mais cela ne dépend pas de moi.

M. P. Cioco. — Au sujet de l'indemnité de cherté de vie, je désirerais savoir si tous les employés en bénéficient, n'y a-t-il pas des exceptions ?

M. le Conseiller aux Finances. — Je n'en connais pas.

M. le Président. — Les crédits supplémentaires demandés, avec les modifications proposées, sont mis aux voix.

M. le Ministre. — Il est bien entendu également que le Gouvernement est autorisé à faire un prélèvement sur le 3 % pour l'aménagement de l'Orphelinat et pour l'acquisition de la maison envisagée.

M. le Président. — Le Budget rectificatif est adopté.

M. le Conseiller aux Finances. — Voici la situation des expropriations au 15 juin :

La Loi du 31 décembre 1919 portant fixation du Budget 1919, a prévu pour le compte Grands Travaux (3 %) :

Table with 3 columns: a) Indemnité d'expropriation, b) Travaux, Credit, Dépensé, Disponible.

SITUATION DES EXPROPRIATIONS.

Au point de vue général, diverses expropriations ont pu être terminées, certaines acquisitions ont été réalisées amiablement ou par la Commission arbitrale, d'autres ont été suspendues par l'effet des lois en vigueur, mais la prise de possession ayant eu lieu, le paiement de l'indemnité avec intérêts sera exigible à la fin des hostilités.

Nous croyons devoir résumer comme suit, l'état de ces questions

1re Section. — Expropriations inévitables :

1° Expropriations pour lesquelles sont intervenus des jugements ou des décisions gracieuses fixant des indemnités dont le paiement est par la suite inéluctable :

Table with 3 columns: Date, Amount, Total.

2° Expropriations pour lesquelles ne sont intervenus ni jugements, ni décisions, mais pour lesquelles il y a eu prise de possession entraînant inévitablement le paiement d'une indemnité :

Table with 3 columns: Location, Amount, Total.

3° Intérêts des indemnités ci-dessus..... mémoire.

Total des indemnités... fr. 2.316.626 80

2e Section. — Expropriations susceptibles d'être rapportées en droit mais pouvant donner lieu en fait à des actions en dommages-intérêts :

Table with 3 columns: Procedure, Amount, Total.

2e Procédure non engagée :

Table with 3 columns: Location, Amount, Total.

A reporter... fr. 1.375.000 » 400.000 »

Table with 3 columns: Report, Escalier, Total.

3e Section. — Expropriations ou travaux préconisés par la Commission des Finances et des Travaux Publics dans le rapport du 18 décembre 1918 et qui ont été mises à l'étude par les services compétents :

- 1° Elargissement de la rue Grimaldi, de la Caserne des Carabiniers à la place Sainte-Dévote ;
2° Elargissement de la rue des Briques au droit des maisons 102 et 101 du plan cadastral ;
3° Assainissement de la ruelle de la Fonderie ;
4° Conservation des espaces libres suivants :

RÉCAPITULATION.

Table with 3 columns: Section, Amount, Total.

Les travaux consécutifs aux expropriations réalisées ont été exécutés, un certain nombre pourront être commencés au cours de l'été, ce sont :

- 1° Elargissement du boulevard des Moulins, de l'avenue Saint-Laurent à la descente des Moulins ;
2° Escalier de Millo ;
3° Boulevard Horizontal (continuation) ;
4° Jardin de l'Observatoire (continuation).

L'exécution des autres projets demeure suspendue en raison de la situation créée par l'Ordonnance Souveraine du 18 août 1914.

En effet, ainsi que cela a été exposé dans notre rapport du 16 juin et dont nous croyons devoir rappeler les termes : « Une Ordonnance Souveraine du 18 août 1914 a suspendu jusqu'à la date qui sera fixée par une Ordonnance ultérieure toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale et administrative » (Art. 1er).

Une nouvelle Ordonnance du 1er janvier 1915 a ensuite déterminé les conditions dans lesquelles pourrait être levée à l'égard des individus non présents sous les drapeaux, la suspension édictée par l'Ordonnance précitée, mais en matière civile et commerciale seulement.

La matière administrative qui n'a pas été visée est donc restée soumise aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 18 août 1914. Or si les dispositions de cette Ordonnance qui s'appliquent incontestablement aux instances engagées devant le Tribunal de Première Instance ou la Cour d'Appel, ont nécessité par la suite la réglementation prévue par l'Ordonnance du 1er janvier 1915, à plus forte raison semblable réglementation paraît-elle indispensable en matière administrative lorsqu'il s'agit d'expropriations soumises à une juridiction spéciale et à des formalités particulières préalablement à l'exécution des décisions.

C'est ce défaut de réglementation qui ne permet pas de reprendre le cours de la procédure d'expropriation actuellement suspendue et qu'il y aurait lieu de corriger par une Loi ou une Ordonnance.

M. le Président. — Pas d'observation ?

M. Reymond. — Les explications données sont très intéressantes ; nous remercions M. le Conseiller aux Finances de nous les apporter. Quant aux observations auxquelles elles pourraient donner lieu, nous les avons déjà faites au cours de nos diverses sessions.

Sur la question de procédure je ne reviendrai pas non plus. Il est cependant un point qui me laisse quelque peu rêveur. Le voici. C'est l'autorité administrative, en fait qui a dû provoquer l'Ordonnance de 1915. Il est assez singulier que de 1915 à 1919 l'Administration des Domaines n'ait pas demandé pour pouvoir continuer les procédures d'expropriation, la modification de l'Ordonnance de 1915. Mais nous n'insisterons pas pour ne pas avoir l'air de trop appuyer sur ce même sujet.

M. Mauran. — Le Domaine répondra simplement que la lacune était peut-être voulue.

M. Reymond. — Si elle était voulue, c'est autre chose et nous le déplorons.

M. le Conseiller aux Travaux Publics. — Il fallait être prudent à ce moment-là.

M. Reymond. — Puisque vous étiez maîtres de la procédure, vous pouviez l'arrêter au moment opportun, sans paralyser tout par une mesure législative.

M. le Président. — Pas d'autres observations, nous passons à la question suivante.

Projet de loi sur les loyers.

M. Reymond. — La réflexion de M. le Conseiller aux Travaux Publics m'oblige à poser une question à laquelle je ne demande pas qu'il soit répondu immédiatement. Je voudrais savoir si dans le cas où le Conseil National le demanderait, les fonds du 3 % pourraient être réalisés du jour au lendemain.

M. le Conseiller aux Finances. — J'ai des indications à vous donner à ce sujet. Il n'y a pas eu d'engagement, il y a eu une entente en mon absence, et alors je n'en connais pas encore la portée. Réaliser du jour au lendemain c'est peut-être un peu exagéré ; mais dans un délai assez rapproché je crois que c'est possible.

M. Reymond. — Une partie de ces fonds se trouvent à la Société des Bains de Mer et il m'a été affirmé officieusement que leur montant aurait fait l'objet de placements en Bons du Trésor ou en Rentes sur l'Etat. Je demanderais qu'en dehors de la séance et même entre deux sessions, car il n'y a pas extrême urgence, on voulût bien donner à la Commission des Finances tous les renseignements nécessaires à cet égard.

Il serait bon qu'on nous dise si les fonds sont en sûreté et si les placements sont de tout repos.

M. le Conseiller aux Finances. — Vous aurez une réponse précise dans un délai très rapproché.

M. le Président. — Reprenons le projet de loi sur les loyers. Voulez-vous que nous procédions au vote article par article ou simplement qu'il soit donné lecture des articles modifiés ?

M. L. de Castro. — Il serait préférable de faire une lecture de l'ensemble.

M. le Ministre. — Voyez-vous un intérêt à reprendre les articles qui ont été adoptés ? Le public en aura connaissance par le Journal Officiel ; il n'y a, semble-t-il, aucun intérêt à relire les articles qui n'ont pas subi de modification.

M. Reymond. — C'est cela, si aucun Conseiller n'en réclame la lecture, l'article sera considéré comme lu.

M. le Président. — La parole est à M. Mauran.

M. Mauran. — Article Premier. Pas d'observation.

Article 2. Le Conseil National a demandé une adjonction. Il a demandé que les locations verbales soient assimilées aux baux écrits.

Sur ce point il eût été nécessaire de mettre « le prix des loyers et des locations verbales dus ». Il y a la même indication à l'article 7.

M. Reymond. — Nous avons dit : « lorsque la location verbale est la suite d'un bail écrit. »

M. le Ministre. — Voilà les inconvénients qu'il y a à ne pas formuler avec précision les textes que vous désirez.

M. Reymond. — Mais cela y est, Monsieur le Ministre. C'est écrit de la manière la plus formelle.

M. le Ministre. — Sans cela, le Conseil d'Etat peut traduire votre pensée sous une forme qui ne la rend pas.

M. Reymond. — Comme vous nous aviez déjà fait le reproche une fois, pour ma part je me suis appliqué à rédiger un texte précis.

M. Mauran. — Il ne nous a pas été donné. Le Gouvernement ne peut se prononcer que sur des documents formels.

M. Reymond. — Monsieur le Ministre, je vous fais juge. Voici l'observation : « Le Conseil National maintient sa manière de voir et insiste pour que le bail verbal, soit comme en France, assimilé au bail écrit, si le preneur continuait à occuper les lieux ».

Nous nous reportons maintenant dans le texte à la référence de notre observation et nous lisons: Art. 7. « Le bail verbal sera assimilé au bail écrit, lorsque le preneur est demeuré en possession des lieux et que la location s'est continuée par tacite reconduction, à moins que le bail écrit n'ait été contracté pendant la guerre ».

M. le Ministre. — C'est la formule que vous proposez ?

M. Reymond. — C'est celle qui a été adoptée. Il n'y a pas d'erreur. Je ne puis en demander une autre.

M. le Ministre. — Le Gouvernement l'accepte.

M. Reymond. — Nous avons fait une remarque à l'article 7, vous l'avez transportée à l'article 2. Comment voulez-vous, dans ces conditions, qu'en séance on puisse s'en rendre compte.

M. le Ministre. — Il n'y a qu'à ne pas modifier l'article 2 et reporter la modification à l'article 7.

Voulez-vous, Monsieur Reymond, donner lecture de l'article 7 tel que vous le concevez ?

M. Reymond. — Quand nous y serons, si vous le voulez bien.

M. Mauran. — Article 3. Nous sommes d'accord.

Article 4. On a supprimé les quatre dernières lignes, deuxième paragraphe. Nous sommes d'accord.

Les articles 5 et 6 ont déjà été votés.

Article 7. Il y a quelques transformations acceptées. Il faut voir si nous sommes d'accord sur le troisième alinéa. Je vais vous en donner lecture tel qu'il était avant la modification en tenant aussi compte de la suppression du dernier alinéa.

« Art. 7. — Si le bail est arrivé à expiration pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et la date de la promulgation de l'Ordonnance Souveraine du 12 avril 1917, la promulgation ne pourra être demandée par le preneur qu'autant qu'il sera demeuré en possession des lieux loués. Dans ce cas, la prorogation ne pourra avoir une durée supérieure à celle qui avait été convenue dans le bail original. »

M. Reymond. — Modification du troisième paragraphe. « Le bail verbal sera assimilé au bail écrit lorsque le preneur est demeuré en possession des lieux et que la location s'est continuée par tacite reconduction, à moins que le bail écrit n'ait été contracté pendant la guerre ».

M. Mauran. — L'article se continuerait ainsi :

« Pourront être exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent les locataires dont le loyer n'aura pas été réduit soit par convention amiable, soit par la Commission arbitrale ; auquel cas, ladite Commission statuera sur la demande de prorogation. »

« Dans le silence du bail, la Commission arbitrale aura compétence pour juger si le bailleur peut se prévaloir du fait d'une modification survenue dans la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession du preneur pour se refuser à la prorogation du bail. »

Nous sommes d'accord.

Article 8. Il a déjà été voté, ainsi que l'article 9.

Vous avez émis l'avis que les mobilisés soient exonérés lorsque la location est inférieure ou égale à 500 frs. J'ai pensé que cette disposition pouvait être insérée à la suite de l'article 12.

Article 10. Une observation avait été faite au sujet des nationaux étrangers, ce texte sera reporté en fin de la loi, et formera l'article 46.

Article 11. Pas d'observation.

Article 12. Je vous propose de mettre : « Sont présumés remplir cette condition et comme tels exonérés du paiement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus et à échoir, pendant la durée de leur mobilisation, les locataires occupant des logements d'habitation d'un loyer annuel égal ou inférieur à 500 francs. »

M. Reymond. — Je ne m'élève pas contre votre rédaction, mais elle a besoin d'une explication. Vous dites « de ce qu'ils restent devoir », donc il n'y aura pas lieu à répétition. C'est juste, je suis du même avis. Ce qui a été payé est bien payé.

M. Mauran. — Article 13. Une modification qui a déjà été adoptée.

Article 14. Pas d'observation.

L'article 16 devient l'article 15, puisque 15 est reporté plus loin.

Article 17. Pas d'observation.

Article 18. Cet article porte : « Par mesure exceptionnelle, un nouveau délai de trois mois à partir du jour de la promulgation de la présente loi est accordé à tout mobilisé ou réformé qui, rendu à la vie civile durant le cours des hostilités, serait forcé dans l'exercice de ses droits en matière de loyer par suite de délais prévus dans l'Ordonnance du 12 avril 1917 et venus depuis à expiration. » Vous avez constaté avec satisfaction cette addition dans votre texte. C'est la levée de la forclusion en faveur des mobilisés.

Articles 19 et 20. Pas d'observation.

Article 21. Il remplace l'article 15. C'est le principe de l'exonération d'office de certains locataires et de l'indemnité en faveur du propriétaire, aussi bien pour ceux qui sont visés au titre I que pour ceux visés au titre II.

Il serait ainsi conçu :

« L'exonération totale ou la réduction excédant la moitié du loyer original, lorsqu'elle sera prononcée ou dûment constatée par la Commission arbitrale en faveur des locataires visés aux titres I et II qui précèdent, ouvrira droit au profit du propriétaire à une indemnité qui sera arbitrée d'office par la Commission. »

Vous avez demandé trois distinctions : pour les célibataires, jusqu'à 10.000 francs ; pour les veufs ou di-

vorcés sans enfants, 12.000 francs, et les mariés avec ou sans enfants, 15.000 francs.

M. le Ministre. — A ceux de 12.000 francs, vous devriez faire figurer les mariés sans enfants.

M. Reymond. — La réflexion de M. le Ministre doit être retenue.

M. le Ministre. — Ne serait-il pas bon également de ranger dans la catégorie des propriétaires n'ayant pas plus de 12.000 francs de revenus, les divorcés ou veufs avec un enfant ? Sans cela, ils pourront recevoir une indemnité s'ils ont moins de 15.000 francs. Or, il n'est pas démontré que leurs charges soient plus lourdes que celles d'un ménage.

Voulez-vous relire, Monsieur Mauran ?

M. Mauran. — L'article continuerait ainsi :

« Toutefois, le bénéfice de cette disposition ne profitera qu'aux propriétaires dont les revenus, au cours de la période des hostilités, n'excéderont pas 10.000 francs s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs sans charge de famille, 12.000 francs s'ils sont mariés sans enfants ou veufs ou divorcés avec un enfant et 15.000 francs s'ils ont plusieurs enfants. »

« L'indemnité sera payée aux propriétaires par les soins d'une Caisse spéciale de liquidation des loyers dont la création et le fonctionnement seront ultérieurement déterminés. »

Articles 22 et 23. D'accord.

« Art. 24. — Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout ou en partie, le prix du loyer, en doit le montant au propriétaire en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa propre dette sans pouvoir invoquer pour le conserver, les avantages d'exonération, de réduction ou de délais résultant de la présente loi. »

Il y a une addition : « En cas de sous-location en meublé, le montant ainsi dû au propriétaire ne serait que des trois quarts des loyers encaissés. » L'article continue ainsi :

« Dans les cas visés aux paragraphes ci-dessus, si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes ainsi perçues du sous-locataire, il devra au bailleur, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6 % l'an à compter du jour du paiement par le sous-locataire. »

A la fin, nous ajoutons : « Toutes les dispositions de la présente loi demeurent applicables aux logeurs en garni ».

De sorte que cette loi leur est applicable par définition et non par assimilation.

Articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32. Pas d'observation.

Article 33. Nous supprimons « sans procédure ni plaidoirie ».

Article 34. Il serait divisé en deux paragraphes.

« Art. 34. — § 1^{er}. Les audiences sont publiques. Toutefois, la Commission arbitrale pourra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en la Chambre du Conseil. Il en sera ainsi obligatoirement quand la demande en aura été faite par les deux parties. »

« S'il y a litige sur le fond du droit, ou sur la qualité des réclamants, la Commission surseoir à statuer sur les questions de résiliation, réduction ou délais dont elle aura été saisie et renverra les parties à se pourvoir devant le Tribunal compétent. »

« Les décisions de la Commission arbitrale ne seront pas motivées sauf dans les cas prévus aux articles 5, 7 §§ 3 et 4, et 22. »

« Elles seront toujours rendues en audience publique. »

« Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile. »

Ici s'ajouterait :

« Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû avec ou sans intérêt et aux dates fixées, si des délais ont été accordés en spécifiant que le débiteur perdra le bénéfice de terme à défaut de paiement aux échéances fixées. »

C'était bien votre suggestion ?

M. Reymond. — Je n'avais pas été si rigoureux. J'avais dit : « au besoin ». Mais je vois que tout a été bien pesé, la rédaction a été changée, celle du Conseil d'Etat est meilleure ce n'est pas étonnant d'ailleurs, car nous ne sommes pas des rédacteurs.

M. Mauran. — J'ai divisé en deux paragraphes parce que j'ai trouvé que l'article était trop long.

« § 2^e. Si concurremment à une instance en réduction de loyer, il a été formé devant le Tribunal Civil ou la Justice de Paix une demande en paiement de ces mêmes loyers, la Commission arbitrale sur la simple présentation de l'exploit introductif d'instance et à la requête de l'une des parties, statuera, tant sur la demande de paiement que sur les dépens déjà exposés. »

« Dans ce cas, le Tribunal saisi de la demande en paiement de loyer, devra surseoir à statuer, dès que les parties justifieront de l'existence d'une instance en réduction, et la radiation de la cause sera prononcée d'office après que la Commission arbitrale aura rendu sa décision. »

« Toutefois, si la demande en paiement s'appliquait en même temps à des loyers autres que ceux susceptibles de réduction et antérieurs au 1^{er} octobre 1917 et à propos desquels une décision aurait déjà été rendue sur la question en réduction, le Tribunal Civil ou le Juge de Paix, selon le cas, demeureront saisis de la cause en ce qui concerne les loyers non sujets à réduction ou déjà réduits. »

C'était aussi votre suggestion.

M. Reymond. — C'est le texte que nous avons proposé amélioré par le Conseil d'Etat.

M. P. Cioco. — Je demande qu'il y ait une juridiction unique et que ce soit la Commission arbitrale qui statue sur toutes les questions.

M. le Ministre. — Nous avons voulu entrer dans vos vues aussi largement que possible.

M. Reymond. — Peut-être en modifiant un peu le texte pourriez-vous l'améliorer. Je ne comprends pas pourquoi on laisse subsister trois tribunaux d'exception. Le tribunal spécial pour les quatorze premiers mois de la guerre, le tribunal arbitral pour la période d'octobre 1915 à octobre 1917 et la Commission arbitrale à partir du 1^{er} octobre 1917 jusqu'à la cessation des hostilités.

Par conséquent un commerçant qui n'aurait pas encore fait juger la question de son loyer de la guerre, serait obligé d'en saisir trois tribunaux différents, puisque vous les laissez subsister. Pour ma part, je m'inclinerai à cause du temps qui nous manque pour la discussion ; mais j'attire votre attention sur un point qui a dû passer inaperçu ; vous décidez de dessaisir le Tribunal ordinaire, Tribunal civil ou Justice de Paix, lorsqu'il s'agira des loyers dus depuis le 1^{er} octobre 1917, mais, avec la rédaction que vous avez adoptée, vous ne le dessaisissez pas pour les loyers antérieurs à cette date et vous n'avez dès lors corrigé qu'en apparence la complication que nous vous avons signalée. Vous ne parlez que de la Commission arbitrale et vous ne songez pas qu'il y a des demandes en réduction s'appliquant aux loyers antérieurs à octobre 1917, ce sont même les plus nombreuses, de sorte que pour ces loyers, le Juge de Paix ou le Tribunal civil ne se trouveront pas dessaisis et qu'on ne comprend plus.

M. Mauran. — Je me demande comment on pourrait réunir ces trois tribunaux en un seul.

M. Reymond. — Je me demande qui tient tant à ces trois tribunaux. Serait-ce l'auteur de l'Ordonnance de 1917 par amour de la paternité ? Ce qu'il y a de certain c'est que, puisque vous acceptez notre réforme tout au moins en ce qui concerne le dessaisissement des tribunaux ordinaires, la logique commande que vous l'acceptiez dans tous les cas. Si non, on ne comprendrait guère ce qu'a voulu faire le Conseil d'Etat, malgré tout le respect qui lui est dû.

M. le Ministre. — Que proposeriez-vous ?

M. Reymond. — Je propose qu'on précise qu'il s'agit des loyers de toute la période des hostilités. Si vous supprimez ces mots, comme nous ne légiférons que pour la période postérieure au 1^{er} octobre 1917, le dessaisissement ne se produira pas lorsqu'il s'agira de loyers antérieurs à cette date. Par voie de conséquence, au lieu de mettre « la Commission arbitrale » tout court, il faut mettre « Tribunal arbitral ou Commission arbitrale », etc.

M. le Ministre. — Vous demandez qu'on ajoute « depuis le début des hostilités » ?

M. Reymond. — Ce mot ne vous plaît-il pas ?

M. Mauran. — On a toujours hésité, étant donnée la situation du pays.

M. Reymond. — Aujourd'hui que la paix est signée, vous n'avez plus rien à craindre.

M. P. Cioco. — Mettez « à partir du 4 août 1914 », vous éviterez ainsi toute confusion.

M. Reymond. — C'est cela, c'est le bon sens. Mettez « les tribunaux arbitraux » et « 1^{er} août 1914 ».

M. le Ministre. — Il n'est pas dans votre pensée de dessaisir le Tribunal arbitral qui existe depuis la promulgation des Ordonnances ?

M. Reymond. — La meilleure preuve que nous ne le dessaisissons pas, c'est que nous disons ; « les tribunaux arbitraux... continueront à fonctionner ».

Je déplore qu'ils continuent à fonctionner tous les trois quant à moi, mais enfin, il faut voter la loi !

M. Mauran. — Articles 35, 36, 37. Pas d'observation. Article 38. — Votre suggestion a été adoptée. Le

texte français a prévalu, ce qui signifie qu'il faut supprimer les paragraphes 6 et 7.

Article 39. — Il y a une divergence. Vous disiez : « lorsque les immeubles auront subi une réduction de loyer... constatée... et par conventions amiables. »

On a pensé qu'il était inutile de mettre « conventions amiables » puisque ces conventions doivent, pour avoir effet, être portées devant la Commission qui les « constate ». C'est du reste prévu par les titres I, II et III. Cette constatation d'un accord amiable paraît donc suffisante.

La réalité de la convention amiable étant constatée, il n'y a pas lieu de faire enregistrer. Votre proposition n'a donc pas été adoptée sur ce point.

M. Reymond. — Vous adoptez l'expression : « amiablement consenties » seulement vous dites qu'elle est implicitement contenue dans les mots titres I, II et III. Voulez-vous avoir l'obligeance de vous référer d'une manière très précise au texte que vous visez ? Quel est ce texte ?

M. Mauran. — C'est l'article 21.

M. Reymond. — Qui est en tête du titre III ?

M. Mauran. — Article 21. « ... ou dûment constatée par la Commission arbitrale. »

M. Reymond. — Il doit être bien entendu qu'en mettant Titre III, les débiteurs hypothécaires, pour avoir droit à une réduction du taux de l'intérêt, pourront invoquer les réductions amiables de loyer qu'ils ont subies volontairement.

M. Mauran. — Article 40. Pas d'observation.

Article 41. Sur le désir du Conseil National, nous adoptons le texte français : « Toutes dispositions contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues, toutefois, demeurent valables les conventions et les transactions librement conclues entre le bailleur et le preneur relatives à des baux intervenus depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation du locataire. »

Articles 42, 43. D'accord.

Article 44. Nous ajoutons : « Le Président de la Commission arbitrale donnera lecture aux parties des dispositions du présent article préalablement aux débats. »

Article 45. D'accord.

Article 46. Lors de la lecture de l'article 10, nous avons réservé la partie concernant les nationaux étrangers pour en faire l'article 46. Le voici : « Une Ordonnance Souveraine déterminera les ressortissants étrangers qui seront exclus du bénéfice de la présente loi. »

M. le Ministre. — Au lieu de « déterminera » on pourrait mettre « indiquera ».

M. P. Cioco. — L'article 39 au sujet des intérêts m'a échappé. Il est bien dit que la réduction porterait depuis le 1^{er} août 1914 ?

M. Reymond. — Oui, nous sommes d'accord.

M. le Président. — Je mets aux voix les modifications apportées aux articles que vous venez d'entendre.

(Adopté à l'unanimité). (Le Président a voté).

M. le Ministre. — Je souhaite que le Gouvernement n'ait pas à vous soumettre souvent des projets de loi aussi complexes.

M. le Conseiller aux Finances. — Avant de clore cette discussion, je voudrais rappeler au Conseil National qu'au cours de sa dernière séance, la Commission mixte a dû se préoccuper, pour soutenir ses propositions, de la répercussion financière de la loi que vous venez de voter.

Ainsi que cela vous a été exposé, l'idée première avait été d'en limiter le bénéfice aux mobilisés ; mais, au cours de la discussion, la Commission s'est montrée favorable à l'extension de cette mesure aux commerçants.

Il fallait de ce fait prévoir une sortie de fonds autrement importante et quelques estimations furent faites sur la moyenne des loyers dans la Principauté et le nombre des locaux occupés.

Devant les charges considérables qui pesaient de ce fait sur le Trésor, un certain nombre de propositions furent examinées pour donner, à la Caisse de liquidation à constituer, les ressources nécessaires à son bon fonctionnement.

Parmi les moyens préconisés, la Commission a retenu celui de demander aux commerçants une contribution

temporaire établie sur la base d'un pourcentage du prix du loyer ; ce pourcentage pouvant varier de 3 à 5 % de la valeur locative suivant l'importance et le genre du commerce exploité.

Ne pouvant me dissimuler les difficultés que nous aurons à surmonter pour résoudre les différents problèmes financiers qui nous sont posés par les circonstances, je désirerais que le Conseil National se pronançât sur cette proposition.

Je crois pouvoir ajouter en me référant au témoignage de M. F. Médecin, commerçant, membre de votre Commission mixte, que le principe de cette taxe serait certainement accueilli très volontiers par les intéressés s'il pouvait leur conférer le droit à la licence qui, je crois, est resté à l'étude au sein d'une de vos Commissions.

M. L. de Castro. — Il est difficile de répondre au pied levé. Cette question pourrait être étudiée à la session d'octobre, dans le cas où le Gouvernement nous dirait que les ressources du Trésor ne sont pas suffisantes.

M. Reymond. — Etant données les explications qui vont être fournies sur le régime financier, il est certain que nous aurions tendance à faire tomber, dans les recettes générales, le produit de la taxe sur les hôtels et restaurants, et à n'affecter que des recettes spéciales à la caisse de liquidation.

Mais, nous ne pourrions, comme le dit M. Louis de Castro, nous prononcer définitivement qu'au mois d'octobre. Tout ce que nous pouvons dire à M. le Conseiller aux Finances, c'est qu'à priori la proposition paraît être de celles qui peuvent être adoptées.

M. le Président. — Je passe à la question suivante : *Création des moyens financiers.*

La parole est à M. le Ministre.

M. le Ministre. —

Messieurs,

Pour la première fois, le Conseil National va être appelé à discuter un projet de loi établissant des taxes dans la Principauté.

Le Gouvernement juge opportun, à cette occasion, de vous faire connaître les propositions qu'il a l'intention de soumettre à l'approbation de S. A. S. le Prince, en conformité des avis émis par la Commission mixte nommée en décembre dernier.

Cette Commission, vous vous le rappelez, avait pour mission de rechercher sans s'écarter des dispositions constitutionnelles les règles nouvelles qui pourraient être suivies dans l'établissement du Budget :

1^o Afin que l'opinion publique puisse se rendre compte des ressources de la Principauté et de leur emploi, le Budget ferait, à l'avenir, l'objet d'une publicité analogue à celle donnée au Budget français ;

2^o Sur le vœu unanime de la Commission, le Gouvernement proposerait également à S. A. S. le Prince, qui, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pourvoit, sur les ressources générales de la Trésorerie, aux dépenses des Services dits « Intérieurs », de donner, au Service des Finances, des instructions spéciales, en vue de présenter à Son agrément, dès l'exercice prochain, un nouveau projet de Budget basé sur le partage égal des recettes entre les Services consolidés et les Services intérieurs.

Toutefois, dans l'hypothèse où les ressources ainsi attribuées dépasseraient les besoins de l'un ou de l'autre Service, il demeurerait entendu que tout excédent supérieur à 200.000 fr. serait versé à une caisse spéciale, en vue de constituer des dotations ;

3^o Le Conseil d'Etat pourrait faire porter son examen sur l'ensemble du Budget, à l'appui duquel le Gouvernement mettrait à sa disposition tous les documents annexes pour qu'il puisse formuler, en toute connaissance de cause, ses avis et observations.

Le Gouvernement veut espérer que cet ensemble de mesures répondra à la fois aux vœux du Prince et aux préoccupations du Conseil National, également soucieux de l'avenir du pays

(Voix diverses : très bien, très bien.)

M. L. de Castro. — Messieurs, au nom de vos délégués à la Commission mixte, j'approuve pleinement la déclaration que vient de nous faire M. le Ministre. Inutile d'insister, je crois, sur les avantages que pourra offrir la publicité du Budget. On ne peut gouverner sans tenir compte de l'opinion publique. Or, le public ne peut manifester son opinion que sur les questions qu'il connaît. L'avantage du partage des recettes entre les

Services consolidés et les Services intérieurs est peut-être moins apparent. Et d'abord quelles sont les considérations sur lesquelles le Gouvernement et la Commission mixte se sont basés pour faire ce partage ? On a fait d'abord une analyse assez précise des différents articles qui composent d'une part les Services intérieurs et d'autre part les Services consolidés. Le crédit global de ces derniers Services allégé de certaines rubriques qui, de par la Constitution, trouveraient mieux leur emploi dans le Budget des Services intérieurs, a été trouvé sensiblement égal au crédit global des Services intérieurs.

Telle est la raison sur laquelle le Gouvernement et la Commission mixte se sont appuyés pour déterminer un partage égal des recettes entre ces deux Services.

Messieurs, nous ne devons pas rechercher les avantages de cette disposition uniquement dans le bénéfice pécuniaire que pourront en retirer les Services intérieurs, auxquels le Conseil National s'intéresse d'une façon plus particulière. Les avantages de cette disposition sont d'un autre ordre : d'abord ce partage étant établi une fois pour toutes, nous éviterons de cette façon des discussions qui ont été et pourraient être encore épineuses lors de la discussion du Budget en Octobre.

Nous donnons ensuite à ces deux Services une certaine autonomie financière d'où découle une meilleure répartition des responsabilités : responsabilité du Gouvernement pour les consolidés, responsabilité plus particulière du Conseil National pour les Services intérieurs.

Nous évitons également des dépassements de crédit, du moins dans une certaine mesure, si préjudiciables au bon fonctionnement des finances. Jusqu'à ce jour, il n'y avait qu'une seule caisse, je ne dirai pas sans fond, mais dont nous ne connaissions pas le fond, de telle sorte que nos Budgets étaient toujours établis avec l'arrière pensée que nos dépassements de crédit seraient toujours comblés. Lorsque la réforme dont il s'agit sera mise en pratique, j'espère qu'elle le sera dès le mois d'Octobre prochain, nos crédits étant parfaitement limités et nos dépassements ne pouvant être comblés qu'en faisant appel à des taxes nouvelles, ou bien en empiétant sur le Budget futur, nous serons forcément amenés, nous-mêmes et le Gouvernement, à étudier avec plus de précision nos prévisions.

Les déclarations du Gouvernement ajoutent : « Toutefois, dans l'hypothèse où les ressources ainsi attribuées dépasseraient les besoins de l'un et l'autre Service, il demeurerait entendu que tout excédent supérieur à 200.000 francs serait versé à une caisse spéciale en vue de constituer des dotations. »

Cette disposition tout en donnant une élasticité suffisante aux deux Services, limite les disponibilités qui, si elles étaient trop grandes, pourraient inciter les Services consolidés, particulièrement, à créer des dépenses d'une utilité contestable.

Il demeure bien entendu que pour des raisons de haute convenance, les dépenses de Souveraineté seront classées hors Budget et que, pour des raisons d'ordre financier, les pensions et retraites formeront un chapitre spécial qui sera alimenté par une caisse spéciale.

Messieurs, en attendant que de plus grandes précisions vous soient données à la session d'octobre prochain, nous vous invitons à approuver la déclaration du Gouvernement.

M. le Président. — La proposition présentée par M. Louis de Castro est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

M. Reymond. — Je demande la parole.

Messieurs,

Après les explications que vous venez d'entendre tant de la bouche de M. le Ministre d'Etat que de celle de notre collègue, M. Louis de Castro, je vous demande la permission de vous soumettre l'extrait d'un exposé que j'avais adressé, en Décembre dernier, à la Commission mixte, pour servir de base à la discussion.

La première partie de cet exposé, consacrée particulièrement à des questions de principe, n'offre plus le même intérêt aujourd'hui, étant données les déclarations du Gouvernement, si favorablement accueillies par le Conseil National.

Je me bornerai donc à vous donner connaissance de la deuxième partie qui a plus spécialement trait à la division et à l'emploi de nos recettes budgétaires et qui,

par suite, présente un intérêt pratique immédiat. La voici :

Si nous étudions nos diverses recettes budgétaires en cherchant à grouper celles qui ont un caractère commun, nous pouvons les diviser en recettes générales et recettes spéciales, et cela indépendamment de la division en recettes ordinaires et extraordinaires, conforme aux règles admises dans les autres pays.

Nous appellerons recettes générales toutes celles qui ne proviennent pas de l'exploitation du jeu, de sorte que les redevances perçues sur le produit de la Maison de Jeux constitueront les recettes spéciales. C'est donc par leur origine que nous les différencierons.

Dans l'établissement de notre Budget, nous proposons de séparer soigneusement ces deux catégories de recettes dont la source est si différente et de n'affecter aux dépenses courantes de la Principauté que les ressources provenant des recettes générales.

Deux sortes de motifs militent en faveur de cette méthode, l'un d'ordre moral, l'autre d'ordre positif.

N'y a-t-il pas quelque chose de peu noble pour un pays que d'être dans l'obligation de faire appel aux revenus du jeu pour assurer le fonctionnement des Services publics ?

D'autre part, n'est-il pas fort imprudent de compter trop sur une ressource aussi incertaine quant à son montant et quant à sa durée ?

Quelle plus grande sécurité ne ressentirions-nous pas si nous pouvions faire vivre nos institutions administratives, municipales ou gouvernementales, avec les revenus normaux de la collectivité ! Nos appréhensions pour l'avenir du pays disparaîtraient en même temps que cesserait la plus insupportable et la plus cinglante des critiques.

Est-ce impossible ?

En d'autres termes, pourrions-nous nous passer du Casino pour subvenir à nos besoins d'existence en tant que Ville et en tant qu'Etat ?

Nous n'hésitons pas à répondre que la solution de cette apparente difficulté est absolument entre nos mains.

Supposons que le total des recettes du Trésor ait été en 1913, dernière année normale avant la guerre, de

.....	3.800.000 »
Sur lequel les redevances du jeu se seraient élevées à.....	2.000.000 »
Le montant de ce que nous avons appelé les recettes générales aurait donc été de	<u>1.800.000 »</u>

D'autre part, les dépenses des Services consolidés étant supposées s'être élevées à.....	2.500.000 »
et celles des Services intérieurs, rectifiées conformément au rapport présenté par M. Louis de Castro à la session d'Octobre 1918, à.....	1.000.000 »
L'ensemble des dépenses aurait été de	3.500.000 »
Disposant d'une somme globale comme recettes générales de.....	<u>1.800.000 »</u>
Nous constatons un manquant de.....	1.700.000 »

Si les recettes normales de la Principauté avaient pu être augmentées de 1.700.000 francs, il n'eût pas été nécessaire en 1913, d'après nos suppositions, d'avoir recours aux revenus du jeu pour équilibrer notre Budget.

En forçant légèrement la somme, parce qu'il faut tenir compte d'un accroissement de certaines dépenses pour les années à venir — tout en escomptant quelques diminutions par suite d'économies — nous aurions à rechercher 2.000.000 de ressources annuelles nouvelles pour nous exonérer de l'allocation des sommes à prélever sur les recettes constituées par les redevances de la Société fermière.

Vraiment, toutes proportions gardées, l'effort comparativement à celui des grands pays voisins n'est pas bien grand. En organisant un peu mieux la perception des droits de succession, et de timbre, en créant, outre les taxes de luxe, des taxes de séjour et autres analogues, ainsi que des droits de licence qui pourraient d'ailleurs constituer, dans nombre de cas, des mesures de protection en faveur du petit commerce local et en établissant certains droits de ville et de police, la question serait vite résolue sans toucher à la propriété foncière que pour des raisons particulières à notre pays il convient de ne pas imposer.

Considérons maintenant les recettes générales dans leurs diverses sources.

Nous pourrions nous demander si, comme l'a semblé conseiller M. Louis de Castro, nous devons tendre à la particularisation de chaque chapitre du Budget et donner à une recette déterminée une affectation spéciale à une dépense correspondante qui justifierait, en quelque sorte, la perception.

Nous ne sommes pas partisan de la spécialisation bud-

gétaire en ce qui concerne les recettes et les dépenses générales. Nous pensons, au contraire, que pour cette partie du Budget, il convient d'adopter le système qui, de plus en plus, prévaut dans les grands pays : celui de l'universalisation du Budget.

Les besoins, une fois fixés dans leur ensemble, il restera à rechercher les ressources financières dont le total constituera une recette globale permettant de couvrir toute la dépense.

La règle peut évidemment comporter des exceptions, à l'occasion notamment de recettes temporaires spécialement affectées à des dépenses extraordinaires. Il en est ainsi, par exemple, en matière d'application de la loi française aux termes de laquelle les communes sont autorisées à créer un droit de péage sur tous les billets délivrés aux voyageurs partant de la station du chemin de fer. Ce droit est destiné à subvenir aux travaux d'amélioration de la gare et de ses abords immédiats, dans l'intérêt commun du chemin de fer et des habitants. Ici, la dépense justifie directement la perception qui cesse lorsque s'éteint la cause qui lui a donné naissance.

On pourrait citer d'autres cas formant exception. Le principe de l'universalité du Budget ne doit donc pas être considéré comme intangible, il constituera la règle.

Nous ne voudrions pas, cependant, que l'on comprît dans les recettes générales le produit des services rendus dans les établissements publics. Nous devons souhaiter l'autonomie de ces établissements, pour des raisons que nous nous réservons de développer dans un autre exposé.

Le Budget propre à chacun d'eux devrait être établi en faisant état des recettes, comme des dépenses, de son exploitation.

Lorsque la dépense se traduirait par un excédent sur la recette prévue, l'inscription au Budget général de la Commune ou de l'Etat, selon le cas, devrait figurer sous forme d'allocation égale à la différence entre les deux totaux, c'est-à-dire destinée à combler le déficit.

Mais si nous nous écartons de l'opinion de M. Louis de Castro à propos du Budget général, nous serons pleinement d'accord avec lui lorsque nous analyserons le Budget spécial constitué, d'une part, par les recettes du jeu et d'autre part, par des catégories de dépenses à chacune desquelles est déjà ou devra être affectée une partie déterminée des redevances de la S. B. M.

Nous avons évalué le montant des ces redevances (1) pour l'année 1913 à.....

.....	2.000.000 »
Cette somme comprend d'une part la redevance fixe qui s'élève à.....	1.250.000 »
Puis 5 % sur les recettes excédant 25.000.000 de francs, soit.....	750.000 »
Quant au 3 % sur les recettes brutes du jeu réservé aux Grands Travaux, qui aurait été approximativement de.....	1.200.000 »

nous n'en avons pas fait état. Nous remarquons que cette dernière redevance a déjà reçu une affectation spéciale dont elle ne saurait être détournée, puisqu'elle a précisément été créée en vue de cette destination. Son affectation résulte donc d'une véritable convention et s'impose par suite aux parties contractantes : Société concessionnaire, d'une part, et Etat concédant, d'autre part.

Nous ne nous étendons pas sur cette recette qui, au point de vue qui nous occupe, n'offre aucun intérêt particulier. Nous aurons du reste à revenir sur le 3 % dans une étude propre à son emploi, au sein de la Commission des Travaux Publics (2).

Nous ferons remarquer que la Société des Bains de Mer verse au Trésor, en conformité de son cahier des charges, plusieurs autres sommes en plus des deux pourcentages ci-dessus : 5 % et 3 % sur les recettes brutes du jeu. Mais nous estimons que ces autres sommes telles qu'allocation pour des conférences, subvention au corps des pompiers, traitements divers, etc., etc. doivent être comprises dans le Budget général de la Principauté, car elles ne proviennent pas directement d'un prélèvement sur les produits du jeu. Nous ne nous arrêtons donc pas à leur examen, sauf à en rappeler l'existence lorsque nous évaluerons le coût de toutes les dépenses d'intérêt général du pays, y compris celles qui incombent à la S. B. M. du fait des Services publics dont elle a assumé

(1) Nous ne pouvons empêcher de relever en passant combien sont légères les charges de notre Société concessionnaire des Jeux par rapport aux perceptions imposées, dans les autres pays, à des établissements similaires. Ailleurs il est prélevé jusqu'à 25 % de la recette brute et on parle d'aller jusqu'à 50 %. Tandis qu'à Monaco, même en comptant les redevances en nature ou en services publics, le Casino ne supporte guère plus de 11 à 12 %. Tout commentaire serait superflu.

(2) Voir les travaux de cette Commission.

la charge et qui peuvent être considérées comme des redevances en nature (1).

En somme, nous n'entendons envisager que le 5 % proprement dit qui s'est élevé en 1913 à plus de deux millions.

Nous soutenons qu'il convient de donner à l'emploi de ce produit des affectations spéciales, afin qu'on ne soit plus tenté d'en comprendre le montant dans les recettes budgétaires normales et qu'on justifie d'une manière plus directe la destination des revenus du jeu vers un but essentiellement moral et humanitaire.

Nous ne devons du reste pas oublier que jusqu'à il y a quelques années, le 5 % des recettes dépassant 25.000.000 devait être affecté aux œuvres de bienfaisance, de par une clause du cahier des charges. Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui ont amené la suppression de cette obligation d'emploi déterminé ; nous voulons seulement montrer que ce principe de donner une affectation spéciale à ce genre de ressources budgétaires avait été admis bien avant que nous en propositions l'application actuelle. Voici d'ailleurs quelle serait notre proposition.

Le produit total du 5 % (y compris la redevance fixe de 1.250.000 francs) serait divisé en quatre parties égales.

Le premier quart (25 %) serait mis à la disposition du Prince pour Ses travaux et Ses œuvres scientifiques.

Le second quart (25 %) serait destiné à fournir des dotations à nos établissements publics et par conséquent à constituer un fonds de réserve.

Le troisième quart (25 %) irait aux œuvres monégasques de prévoyance sociale telles que : Caisse de retraite pour la vieillesse, Pensions aux veuves et orphelins, Fonds de garanties pour les accidents de travail, Foyer monégasque, (2) etc.

Enfin, le quatrième et dernier quart (25 %) servirait à encourager le développement des arts et de l'industrie dans la Principauté.

Ainsi s'établirait un programme d'avenir dont la réalisation permettrait les plus belles espérances pour le renom de notre petit pays.

Cette proposition se défend toute seule. Il nous a semblé qu'il suffirait de la formuler pour la voir adopter.

Nous sommes en tout cas à la disposition de la Commission pour lui fournir tous les développements pouvant paraître utiles, en entrant au besoin dans les détails d'application des emplois préconisés.

Telle est l'organisation financière nouvelle que nous voudrions voir inaugurer.

Quel que soit l'avis de la Commission, nous sommes certains que l'esprit d'ordre et de méthode avec lequel le Conseil National a entendu aborder la question budgétaire ne manquera pas de porter ses fruits et d'appeler sur les travaux de cette Assemblée toute la bienveillante attention du Gouvernement ainsi que la haute approbation du Souverain, de sorte que la population monégasque toute entière recueillera de la réforme fiscale des avantages incontestables.

Messieurs, je ne vous demande pas, bien entendu, de vous prononcer immédiatement sur ma proposition. J'ai tenu simplement à vous en donner connaissance pour que le Conseil National tout entier sache quelles ont été les questions traitées à la Commission mixte. J'espère, comme le disait tout à l'heure M. Louis de Castro, que les projets que nous préconisons pourront être réalisés pendant l'exercice 1920.

M. le Ministre. — Le Gouvernement ne pourrait voir avec la plus grande faveur l'affectation à des œuvres de bienfaisance et d'assistance ou à des œuvres sociales, du montant des redevances provenant de la Société des Bains de Mer.

M. L. de Castro. — La Commission mixte a adopté pleinement les vues de M. Reymond sur ce point et sur bien d'autres également. M. Reymond vient de vous lire un extrait d'un travail beaucoup plus considérable qu'il a fait et qui a été très précieux pour la conduite de la discussion et pour la mise au point des différentes questions qui ont été étudiées au sein de la Commission mixte.

M. Reymond. — Le Conseil National continue-t-il à donner délégation à la Commission mixte ? Dans le cas où nous serions appelés par le Gouvernement à nous réunir à nouveau, il faut que nous sachions à quoi nous en tenir.

(1) La question a été posée au Gouvernement qui a promis de faire connaître quel était le montant de ces charges.

(2) Nous nous expliquerons sur cette création du « Foyer monégasque » analogue au « Bien de famille » français, lorsque le Conseil National sera saisi de la réforme budgétaire.

M. P. Cioco. — Je crois que mes collègues et moi, qui avons écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Reymond, nous nous associons aux conclusions présentées par notre honorable collègue.

M. Reymond. — Alors vous nous continuez notre mission ?

M. P. Cioco. — Avec grand plaisir.

M. le Président. — Je prends la question suivante de l'ordre du jour : *Projet de loi instituant une taxe de séjour et de consommation, dans les hôtels, pensions, restaurants et cafés.*

Voulez-vous que je vous en donne une lecture complète ou voulez-vous voter article par article.

M. L. de Castro. — Dans ce texte il n'est pas question de la date d'application.

M. le Ministre. — Il serait bon en effet d'indiquer une date. Au moment où nous avons déposé le projet de loi, nous ne pouvions pas proposer une date d'application, mais je crois maintenant qu'on pourrait la fixer au 1^{er} novembre.

M. le Président. — La proposition de M. le Ministre est adoptée.

M. L. de Castro. — Je désirerais savoir comment le Service des Finances entend employer ces fonds. Sera-ce une recette générale ou bien une recette particulière pour subvenir aux frais de la nouvelle loi sur les loyers.

M. Le Conseiller aux Finances. — Le rapport de M. Reymond vous l'a dit par avance : ce sera une recette destinée à combler la grosse différence qui résultera dans le Budget, de l'application de la loi sur les loyers.

M. le Ministre. — Dans l'esprit du Gouvernement, il pourrait être fait un prélèvement pendant x années sur le produit de cette taxe pour le remboursement de l'emprunt qu'on contracterait pour le paiement des indemnités accordées aux propriétaires. C'est une des combinaisons envisagées ; ce prélèvement ne représenterait qu'une fraction relativement peu importante du produit de la taxe.

M. Reymond. — Je me demande si la caisse ne pourrait pas être alimentée par d'autres moyens.

M. le Ministre. — Nous verrons, mais lorsque nous avons déposé le projet, le Gouvernement avait l'intention de prélever 200.000 à 300.000 francs pendant une dizaine d'années environ sur le produit de la taxe et à l'aide de ce prélèvement il comptait rembourser l'emprunt qu'il devra contracter pour le paiement des indemnités allouées par le Tribunal arbitral.

M. Reymond. — Voici ce qui nous préoccupe. Cette taxe a tout le caractère d'une recette ordinaire. Elle tombe dès lors dans le Budget général et nous ne comprenons pas qu'elle soit en partie affectée à une dépense extraordinaire, le fonctionnement de la caisse ne nécessite en effet qu'une dépense extraordinaire temporaire.

M. le Ministre. — Il faut bien gager l'emprunt sur quelque chose.

M. Reymond. — C'est entendu, mais nous nous demandons pourquoi l'on ne ferait pas appel à une ressource fiscale qui ne figurerait au Budget qu'à titre extraordinaire et temporairement. Par exemple, ne pourrait-on pas s'adresser à l'actif des austro-allemands ? Cela semblera tout naturel.

M. le Ministre. — Le Gouvernement ne sait pas à l'heure actuelle quelles dispositions il pourra prendre à cet égard ou du moins quel serait son droit éventuel sur ces biens s'ils sont mis sous séquestre.

M. Reymond. — Le Conseil National pense, ainsi que l'ensemble de la population, que si nous avons subi une crise et si les propriétaires ont été tenus de faire certains sacrifices, la faute en a été aux Empires centraux. Par conséquent, comme un certain nombre d'Allemands et d'Autrichiens possèdent ici des biens, le Conseil National aurait certainement appuyé le Gouvernement s'il avait voulu procéder à leur liquidation, de telle sorte que leur produit vint alimenter la caisse des loyers, sauf à donner aux propriétaires de ces biens un droit de créance sur le Gouvernement de leur propre pays, comme on le fait en France d'ailleurs.

M. le Ministre. — Cela n'a pas été tranché en France. On a mis les biens sous séquestre, mais les conditions de liquidation n'ont pas été déterminées.

M. Reymond. — Je ne dis pas que cela a été fait pour les biens sous séquestre, mais il me semble avoir lu ces

temps derniers qu'on allait délivrer un titre de créance, dans certains cas, sur le Gouvernement allemand à des sujets allemands.

Je crois que cela se trouve dans un article du traité de paix.

M. le Ministre. — La question se pose de savoir si un pays neutre pendant les hostilités a les mêmes droits que les nations belligérantes.

M. Reymond. — Voici le raisonnement que nous avons tenu en séance privée : Etant donné que la plupart des propriétaires lésés sont des Français ou des Italiens, c'est-à-dire des ressortissants aux pays Alliés, il serait assez naturel que, diplomatiquement on dise tant à la France qu'à l'Italie : Si nous nous imposons des sacrifices pour indemniser ceux de vos nationaux qui ont subi des pertes chez nous du fait de la guerre, la créance qui en résulte doit être admise au même titre que si elle était née en France ou en Italie.

M. le Ministre. — La thèse peut se soutenir mais, à l'heure actuelle, il serait prématuré de trancher la question.

M. Reymond. — Je ne dis pas, mais il est bon qu'en raison de la publicité des séances du Conseil National, l'Assemblée soit appelée à formuler, sinon un vote, du moins une opinion. Car, encore une fois, il nous semble très naturel que l'on fasse payer les Allemands et les Autrichiens. Je ne vois pas pourquoi nous nous endetterions et nous grèverions nos finances d'un certain nombre d'annuités, alors que nous avons des responsables qui peuvent payer, car la liquidation des biens allemands donnerait un actif à mon avis très suffisant.

Je demande donc au Conseil de se prononcer tout au moins par un vœu sur cette question.

M. le Président. — Quel serait ce vœu ?

M. Reymond. — Ce serait le suivant : « Que le Gouvernement veuille bien étudier s'il ne pourrait pas obtenir diplomatiquement que la liquidation des biens allemands dans la Principauté servit à alimenter la caisse de liquidation des loyers, en prenant toutes les précautions nécessaires. »

M. le Président. — Cette proposition est mise aux voix. (Adoptée à l'unanimité.)

Je vais vous donner lecture du projet de loi.

§ I. — Tarification et classement.

ARTICLE 1^{er}. — A compter du 1^{er} novembre, seront soumises au paiement d'une taxe les dépenses afférentes au logement ou à la consommation sur place de denrées alimentaires et de boissons quelconques ci-après indiquées.

ART. 2. — Cette redevance sera de 10 % lorsque l'établissement, en raison du genre de sa clientèle, de son mode d'exploitation, de l'élévation de son prix de base et de son importance sera classé hors catégorie.

Elle sera réduite à 5 % pour les établissements classés de première catégorie, et de 2 % pour ceux de seconde catégorie.

En seront affranchis tous autres établissements non compris dans le classement.

ART. 3. — Ce classement sera opéré par une Commission de premier degré, dont les décisions, prises à la pluralité des voix, seront notifiées au chef de l'établissement par lettre recommandée avec avis de réception.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois, à dater de cette notification, appel peut être interjeté, soit par le Directeur de l'Enregistrement, soit par le chef de l'établissement classé.

ART. 5. — Les appels notifiés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat par une déclaration écrite signée de l'appelant seront portés devant une Commission supérieure qui entendra les parties dans leurs moyens et conclusions. Celles-ci pourront être assistées ou représentées par un avocat-défenseur, un avocat ou avocat stagiaire.

Les décisions de la Commission supérieure ne seront susceptibles d'aucun recours.

Mais le Directeur de l'Enregistrement et l'intéressé pourront, après une année révolue, réclamer de la Commission un nouvel examen, et ainsi d'année en année.

ART. 6. — Seuls les établissements classés hors catégorie auront le droit de prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides, publications, etc., la qualification d'établissements de luxe, de même que ceux qui sont classés de première catégorie pourront seuls prendre la qualification d'établissements de premier ordre.

Toute infraction entraînera le classement d'office, savoir :

Dans la deuxième catégorie, s'il s'agit d'un établisse-

ment non classé et dans la catégorie supérieure, si l'établissement a déjà fait l'objet d'un classement.

§ 2. — Perception de la taxe.

ART. 7. — La taxe établie par les articles 1 et 2 précédents est à la charge du consommateur ou occupant ; elle doit être acquittée lors du paiement total ou partiel du prix.

Elle sera perçue suivant les distinctions ci-après :

A. — Hôtels, pensions, restaurants, villas et appartements affectés à la location meublée.

ART. 8. — Dans les hôtels, pensions, restaurants, villas et appartements meublés, la somme payée par le client fera l'objet d'une « note » délivrée par le chef de l'établissement ou le caissier. Cette « note », affranchie du timbre quittance, portera obligatoirement le décompte de la taxe à percevoir.

ART. 9. — La perception en sera constatée par l'inscription effectuée sous la responsabilité du chef de maison ou d'établissement, sur un registre spécial agréé par le Directeur de l'Enregistrement et portant les indications appropriées à la nature des opérations commerciales effectuées dans l'établissement.

ART. 10. — A la date du dernier jour de chaque mois, un extrait du registre spécial, faisant connaître le montant total des taxes perçues du premier au dernier jour du mois inclusivement, sera dressé et certifié par le chef de la maison ou d'établissement.

Le dit extrait sera déposé au bureau de l'Enregistrement dans les dix premiers jours du mois suivant. Ce dépôt sera accompagné du versement de la somme représentant le montant des taxes perçues portées à l'extrait.

Si au cours du mois, aucune inscription ne figure sur le registre, l'extrait portant la mention « néant » n'en doit pas moins être déposé.

B. — Cafés et établissements similaires.

ART. 11. — En ce qui concerne les cafés, buvettes et établissements similaires, la taxe sera établie et liquidée sur le montant global de la recette journalière, sous déduction toutefois pour les établissements de première et deuxième catégorie, d'un abattement d'un cinquième.

Par les soins et sous la responsabilité du chef de maison, ce produit net sera inscrit chaque jour avec le montant de la taxe correspondante, aux taux indiqués par le classement sur le registre spécial prescrit à l'article 9.

ART. 12. — Le versement des taxes ainsi perçues s'effectuera mensuellement dans les formes et conditions prévues à l'article 10.

§ 3. — Dispositions générales.

ART. 13. — Les assujettis visés aux articles 8 et 11 sont tenus de représenter, tant au siège de leur principal établissement que dans les succursales, aux agents de l'Enregistrement et de l'Inspection Générale des Finances, le registre spécial de recette prescrit par les articles 9 et 11.

Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, sera transmis au Parquet du Procureur Général qui renverra aux fins de poursuite devant le Tribunal correctionnel. La peine encourue est celle d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

En plus de cette amende, le Tribunal condamnera obligatoirement les assujettis à représenter à l'Administration leurs registres, dans un délai qu'il fixera, et sous peine d'une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

ART. 14. — Tout chef d'établissement ou consommateur qui aura contrevenu aux dispositions de la présente Loi ou des Arrêtés ministériels pris pour en assurer l'exécution, ou souscrit de fausses déclarations, sera puni d'une amende de six pour cent de la somme sur laquelle l'impôt n'aura pas été régulièrement acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 francs.

Le recouvrement du droit simple est poursuivi contre le chef de l'établissement.

L'amende prévue au paragraphe premier du présent article pourra, à chaque récidive être majorée de 25 %.

Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux par les agents de l'Enregistrement, les agents de l'Inspection Générale des Finances, les officiers de Police Judiciaire et les agents de la Force Publique de la Principauté. Il leur est attribué un dixième des amendes recouvrées.

L'action de l'Administration se prescrit par trois ans à compter de la découverte de l'infraction. Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'Enregistrement.

En cas de décès des contrevenants les dits droits simples et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tout autres cas du privilège des droits dus au Trésor. (Article 1938 du Code Civil.)

ART. 15. — Les registres d'inscription et tous autres documents s'y rapportant seront conservés par les chefs d'établissements pendant deux années pour être représentés à toute réquisition aux agents de l'Enregistrement

et de l'Inspection Générale des Finances dans les conditions et à peine des sanctions prévues à l'article 8 de l'Ordonnance du 20 juin 1918.

ART. 16. — Seront déterminés par des arrêtés du Ministre d'Etat :

- 1° La composition des Commissions supérieure et de premier degré de classement ;
- 2° Toute mesure nécessaire à l'application des dispositions qui précèdent.

M. L. de Castro. — Le rapporteur de la Commission des Finances, étant données les nécessités du Trésor et, d'autre part, les déclarations qui ont été faites par M. le Ministre au commencement de cette séance, au sujet des modifications apportées aux finances de la Principauté, est d'avis de voter ces nouvelles ressources.

M. P. Cioco. — Seraient-elles créées pour une durée provisoire ?

M. le Président. — Vous pourrez les rendre provisoires par la proposition d'une nouvelle loi qui détruirait les effets de celle-ci.

M. P. Cioco. — Il avait été question de voter ce projet de taxes, pour permettre d'indemniser les propriétaires. Il serait bon de savoir si elles auront une durée déterminée ou s'il s'agit de taxes qui alimenteront toujours le Budget.

M. Reymond. — Je crois que la question est prématurée.

M. Cioco. — N'y aurait-il pas lieu de la réserver pour le mois de novembre ?

M. Reymond. — Ce sera un des points sur lesquels la Commission mixte devra porter son attention, c'est-à-dire qu'elle devra examiner dans quelles conditions seront maintenus les impôts et les taxes créés avec la participation du Conseil National. Régulièrement la loi devrait être reprise chaque année, puisque c'est une loi de finances.

M. le Conseiller aux Finances. — Je ne me prononcerai pas là-dessus. Je réserve mon avis.

M. Reymond. — C'est prématuré ; il faut que notre liberté soit réservée.

M. P. Cioco. — Nous demandons à être bien éclairés avant de voter.

M. Reymond. — Tout le monde est dans la même situation.

M. P. Cioco. — N'estimez-vous pas qu'il serait préférable de réserver la question pour la session d'octobre ?

M. le Conseiller aux Finances. — Je ne suis pas de cet avis.

M. L. de Castro. — Nous sommes obligés de nous prononcer aujourd'hui, mais nous pouvons voter une taxe provisoire.

M. le Conseiller aux Finances. — La nécessité de cette taxe vous est démontrée aujourd'hui par plusieurs raisons. Si la situation financière se modifie, nous pourrions également modifier les dispositions fiscales.

M. Reymond. — Il est difficile au Conseil de se prononcer sur le fond parce qu'on lui a présenté la question sous différentes faces. C'est ce qui explique l'embarras de certains de nos collègues. Je suis persuadé que si l'on avait adopté dès maintenant le nouveau régime financier que nous proposons, le Conseil n'hésiterait pas à donner son adhésion ; mais, comme il n'y a pas d'engagement formel, qu'il n'y a qu'un engagement moral de la part du Gouvernement — et nous l'estimons suffisant en ce qui nous concerne — il vaudrait mieux réserver le tout, c'est-à-dire qu'il faudrait réserver notre décision et ne voter la taxe que pour un besoin d'ordre spécial, pour assurer le fonctionnement de la caisse de liquidation des loyers.

Etant donnée la réforme budgétaire que nous proposons, il faut bien que nous nous acheminions en même temps vers une augmentation des recettes générales pour pouvoir affecter aux dépenses budgétaires de la Principauté les ressources proprement dites du pays et donner une affectation spéciale aux ressources provenant des recettes du jeu.

Pour toutes ces causes, le Conseil National doit reconnaître dès maintenant que la taxe nouvelle est nécessaire, mais il ne prend aucun engagement pour l'avenir et il réserve sa liberté d'action. La solution définitive dépendra des décisions qui interviendront au mois d'octobre.

M. le Conseiller aux Finances. — Il demeure entendu qu'on appliquera cette taxe au 1^{er} novembre prochain.

M. L. de Castro. — Sous ces réserves le Conseil National pourrait voter la taxe.

M. le Président. — Je mets aux voix, sous les réserves qui viennent d'être formulées par M. Reymond, le projet de loi sur les taxes. (Adopté à l'unanimité.)

La séance est levée.

M. le Ministre. — La session est close.

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Crovetto Louis, à l'effet d'être autorisé à établir un garage d'automobiles, rue du Portier, n° 7, à Monte-Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 1^{er} septembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de ce garage sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 1^{er} septembre 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

ECHOS & NOUVELLES

La Cour d'Appel, dans son audience du 22 août 1919, a rendu l'arrêt ci-après :

Q. J.-C., sans profession, né le 30 juin 1898, au Cap-d'Ail (A.-M.), y demeurant ; appel par le Ministère Public d'un jugement correctionnel du 29 juillet 1919 qui avait condamné le prévenu à deux mois de prison et 16 francs d'amende pour rébellion et outrages à agents, violences et voies de fait envers des agents de la force publique, menaces verbales de mort, port illégal de décorations : arrêt confirmatif, mais élevant la peine d'emprisonnement à trois mois.

Dans son audience du 22 août 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement suivant :

L. A., commerçant, né en 1862, à Santa Domenica Jalao (Italie), domicilié à Glancester (Etats-Unis d'Amérique) ; infraction à arrêté d'expulsion : cinq jours de prison et 16 francs d'amende.

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

LES CHANSONS FRANÇAISES

DU XII^e AU XVI^e SIÈCLE.

Deuxième Conférence donnée au Cercle César-Franck le 18 avril 1919,

PAR M. L.-H. LABANDE.

Extraits (1)

Ces airs profanes, que je vous ai dit se glissant partout, à l'église comme au château, nourris d'une sève populaire vivace, s'accroissant et se multipliant pour servir de support à la poésie lyrique, constituèrent longtemps un domaine exploité par des chanteurs d'un caractère particulier. Aux époques les plus obscures de notre histoire, après les invasions barbares, les jongleurs existaient. Mais, comme ces bohèmes échappaient à toute règle, comme ces excitateurs de plaisirs menaient une vie des moins recommandables et favorisaient les intrigues hors mariage, ils étaient maudits par ceux qui s'étaient érigés en gardiens de l'ordre et de la décence. L'Église ne les toléra que lorsqu'ils se spécialisèrent dans les légendes ou vies de saints et les chansons de geste.

En revanche, pendant plusieurs siècles, le peuple raffola de leurs chants, quels qu'ils fussent. Dès que l'un d'eux apparaissait sur la place publique, dès qu'il entamait une ritournelle sur sa vielle, le cercle se formait autour de lui. Ils affluaient dans les foires,

(1) Voir Journal de Monaco du 29 avril 1919.

les pardons, les fêtes locales, accompagnaient les pèlerins dans leurs courses, faisaient danser les jeunes gens, recréaient les bourgeois dans leurs maisons. Ils trouvaient ouvertes devant eux les portes des châteaux, ils prolongeaient parfois leur séjour auprès des seigneurs qui les comblaient de cadeaux. Un adoubement de chevalier était-il annoncé, un mariage riche allait-il se célébrer, un puissant baron tenait-il sa cour, ils accouraient en foule. Ceux d'une catégorie inférieure faisaient jouer des marionnettes, montraient des bêtes « étranges », sautaient, dansaient, culbutaient, passaient à travers des cerceaux. Le plus grand nombre contaient des histoires héroïques ou amoureuses, chantaient, jouaient de toutes espèces d'instruments.

Toujours en route, ils propageaient, de Flandre en Espagne, de Provence en Artois, de Bretagne en Italie, de Languedoc outre Rhin, les chansons nouvelles écrites sur des timbres anciens ou des mélodies d'invention récente. C'étaient par excellence des vulgarisateurs. Ils s'instruisaient les uns les autres ; en carême, au moment où les fêtes et réjouissances étaient suspendues, ils se rencontraient dans des réunions où ils se communiquaient leur savoir, ils tenaient leurs écoles. Parmi eux se trouvaient des clercs, qui, après avoir longuement étudié, s'étaient lassés d'attendre un emploi lucratif et avaient pris le parti de courir après la fortune. Les plus instruits donc composaient des poèmes, assombrant les chansons de geste, rimaient des lais ou tenons, créaient de nouveaux airs, des formes mélodiques originales : tels Marcabru, au début du XII^e siècle, puis le champenois Gace Brulé, Colin Muset, Adam de la Halle, Rutebœuf et bien d'autres encore.

Les auteurs de poèmes et de chants, les « trouvères », ceux qu'on appelait troubadours dans le midi et trouvères dans le nord, étaient fort souvent d'une condition bien plus relevée. Le plus ancien qui soit connu est Guillaume VII, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, qui écrivit entre 1087 et 1127. Plus tard, les Rambaud d'Orange, les Bertrand de Born, les Alfonse d'Aragon, les Richard d'Aquitaine appartenaient à l'aristocratie méridionale, tandis que le châtelain de Coucy et Conon de Béthune, pour ne citer que ces deux noms, faisaient partie de la féodalité du nord français. A l'époque de saint Louis, Hugues de Lusignan, comte de la Marche, Jean de Brienne, roi de Jérusalem, Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, Thibaud de Champagne, roi de Navarre, Henri, duc de Brabant, Charles d'Anjou, roi de Sicile, composaient des chansons dont plusieurs eurent la plus grande célébrité. Faut-il croire qu'ils se contentèrent de les adapter à des mélodies préexistantes ou qu'ils inventèrent de nouveaux thèmes ? Il est difficile de se prononcer, bien qu'à vrai dire on les soupçonne d'avoir eu un talent musical moins développé que le littéraire. Dans tous les cas, si ce n'étaient des musiciens, c'étaient de hauts protecteurs de ceux qui, en chantant, propageaient leurs œuvres.

Cette aristocratie cultivée donna le ton. Il fut de mode pour un seigneur de garder à poste fixe, près de soi, des jongleurs. Une fois constitués les serviteurs d'un grand, ces êtres de fantaisie s'assagèrent, rentrèrent dans les cadres sociaux, devinrent des ménestrels. Les évêques eux-mêmes les adoptèrent : tel celui de Beauvais qui créa le fief de la Jonglerie. Assurés du vivre et du couvert, les ménestrels s'adonnèrent à leurs travaux avec plus de suite, ils étudièrent davantage, produisirent mieux. Les uns se contentèrent du rôle d'hommes de lettres ; les autres, plus nombreux, formèrent la suite de musiciens qui charmaient le maître, ses hôtes et ses convives. Parmi ces derniers, il y en eut qui, mieux considérés, furent les chanteurs des chapelles royales ou seigneuriales.

Par là, ils rejoignirent ceux qui, à l'ombre du cloître ou sous les voûtes des cathédrales, s'étaient maintenus dans la tradition religieuse et s'étaient fait entendre dans les cérémonies de l'Église. Les maîtrises, formées d'hommes attachés au service de Dieu ou de jeunes gens étudiant dans les écoles des chapitres et monastères, étaient de fondation très ancienne. Elles étaient en général dirigées par des ecclésiastiques ayant une connaissance approfondie de l'art musical dont ils élaboraient la théorie. La plus célèbre fut celle de Notre-Dame de Paris : c'est à elle, à ses maîtres, que l'on attribue la découverte de ces règles d'harmonie qui ont donné naissance à l'organum, au motet, à ces compositions dont je vous ai signalé la haute importance. Les maîtrises furent de véritables conservatoires où l'art se perfectionna sans cesse. Presque tous les musiciens de valeur, jusqu'à la Révolution, y firent leur éducation. J'en sais une, dont les élèves s'encadrent entre Elzéar Genet, dit Carpentras, maître de la chapelle Sixtine sous Léon X, et Rameau. Quoi d'étonnant ? N'avons-nous pas sous les yeux, à Monaco même, un exemple de ce que peut obtenir un maître éminent, passionné pour son art, plein d'affection

pour ses disciples ? Quel Elzéar Genet, quel Rameau verrons-nous, sous sa direction, prendre conscience du génie qui l'inspirera ?

Le principal thème sur lequel eux et leurs devanciers brodèrent les plus exquises harmonies, fut celui des chants d'amour. « Qui osera aux muses les imaginations amoureuses, écrivait Montaigne, leur desrobbera le plus bel entretien qu'elles aient et la plus noble matière de leur ouvrage. » Mais entendons-nous bien. L'amour qui les inspirait le plus noblement était l'amour courtois, chevaleresque, l'opposé de l'amour brutal, sensuel et grossier. Ce sentiment, dont on rechercherait vainement la trace dans les temps antiques, était né de la réaction contre les violences d'un âge barbare, contre les durs traitements infligés aux femmes dans les premiers siècles de la féodalité. Les femmes furent, en effet, longtemps considérées comme des êtres inférieurs, dont pères et maris pouvaient disposer à leur guise. Les héritières, ai-je dit, étaient les esclaves de leur fief; elles appartenaient de droit aux plus forts, qui les répudiaient quand elles avaient cessé de plaire. Mais les préceptes de l'Église, les lois de la chevalerie vinrent à leur secours. Dès le XIII^e siècle, le cœur d'une élite fut touché d'un infini respect pour ces victimes d'une société égoïste et guerrière. Des chevaliers se consacrèrent aux dames, dont ils admiraient les vertus, la beauté ou les malheurs; à genoux, les mains jointes, ils leur jurèrent de se dévouer à elles, de les protéger, de les servir fidèlement jusqu'à la mort. Acceptés, ils contractèrent une sorte d'union mystique, pour laquelle quelques-uns réclameraient même la bénédiction de leur chapelain. Désormais, ils devaient mériter, par leurs exploits, leur générosité de caractère, leur franchise et leur discrétion, l'affection de celles qui inspiraient leurs pensées et leurs actes. L'amour ainsi conçu devint la source de toutes les vertus; même les chagrins d'amour produisirent des qualités d'abnégation, de résignation et de patience qu'on ne connaissait guère auparavant. Car, ainsi qu'un auteur de chansons put écrire au XIII^e siècle :

« Ne puet failir a honour
Fins cuers qui bien amera.
D'amours vient sens et honors...
Amours fait tous biens donner...
Fins cuers ne s'en doit repentir de bien amer,
De bien amer. »

Le culte voué à la femme fut le ferment qui désagrèga la barbarie, adoucit les mœurs, rendit la vie supportable, fit de l'amour un sentiment très noble et très élevé. La poésie lyrique des troubadours provençaux le chanta bientôt sous les formes les plus diverses; les trouvères du nord reprurent peu après les mêmes thèmes. Une abondante littérature surgit, qui exprima toutes les nuances de l'amour courtois, depuis le plus timide et le plus pudique jusqu'au plus audacieux et le plus comblé. Poètes et musiciens n'eurent rien de plus cher que d'apporter à ce concert leur note particulière. Chacun d'eux sertit dans une langue de plus en plus précieuse des sentiments de plus en plus raffinés. On quintessencia à l'envi, on disséqua les moindres impressions; l'être aimé fut souvent une fiction, un produit de l'imagination. Mais quand le poète était Dante, il écrivait la *Divine Comédie* et sa Béatrice était élevée au rang des êtres les plus purs; quand il était Pétrarque, sa Laure lui inspirait les *Canzoni* les plus pathétiques, qui résonneront éternellement dans l'émotion du cœur humain.

Évidemment, à cette passion mystique, parfois irréelle, se mêlèrent des sentiments plus matériels, moins platoniques; cependant, elle était l'objet des plus beaux chants. La Renaissance française lui donna un nouvel accent, grâce à une connaissance approfondie de l'antiquité et à une imitation libre des auteurs italiens. Mieux que cela, les musiciens se chargèrent de donner une vie plus ample à des compositions qui risquaient par leur préciosité de n'être qu'un froid amusement de lettrés. Voici, en effet, comment Claude de Jeune sut ranimer un thème devenu banal à force de répétition.

Presque constamment nos auteurs associèrent la naissance de l'amour au renouveau de l'année: une sorte de panthéisme fut à la base de leur philosophie.

Printemps, printemps, éveil de la nature, éveil des sentiments; jeunesse du monde, jeunesse du cœur. La terre rejette son manteau de frimas; l'homme sort des brumes qui ont enveloppé son enfance et s'élançait vers la vie.

C'est l'avril. L'hirondelle revient dans l'atmosphère plus tiède, la prairie reverdit, une sève nouvelle gonfle les écorces, un sang vif et ardent coule dans les veines de l'adolescent, sa taille s'élève et croît, souple et résistante comme la tige de l'épi, les bourgeons font éclater leur enveloppe de bourre et de coton, la joue de la jeune fille se colore, son front s'éclaircit de rayons, l'avenir est plein de promesses.

Mai, c'est l'épanouissement, les champs diaprés de fleurs, l'air chargé de parfums, les bois remplis de mystère; les mains se cherchent et se nouent, les fiançailles s'accomplissent, les harpes harmonieuses frémissent à tous les souffles, les chansons éclosent sur toutes les lèvres, le rossignol charme la nuit.

A la coupe d'ambrosie que leur présente le printemps à la robe fleurie, poètes et musiciens se sont constamment abreuvés; ils y ont tellement bu qu'on pourrait craindre qu'elle ne soit épuisée; mais, telle est la force des sentiments humains qu'exprimés avec sincérité, ils prennent des accents toujours nouveaux. Les danses et les chants autour du mai planté sur les places publiques seraient, d'après Gaston Paris, à l'origine de toute notre poésie lyrique. Voyons comment, cinq siècles plus tard, nos musiciens de la Renaissance ont traité un sujet aussi rebattu.

Les plaintes d'amour étaient aussi fort goûtées par le peuple, pour qui les complications sentimentales sont fastidieuses. Un bon drame, clair, allant droit au but, le séduit davantage que les subtilités d'une poésie lyrique où son intelligence se perd. Observons aussi que, pour lui, l'amour existe fort bien dans le mariage, ce à quoi n'avaient pas songé les poètes plus ou moins mystiques dont j'ai sommairement caractérisé les œuvres. C'est même l'amour conjugal qui possède l'accent le plus profond, comme par exemple dans cette complainte de Jean Renaud, dont on va chanter les trois premiers couplets et la fin.

« Quand Jean Renaud de guerr' revint
Il apparut triste et chagrin.
Sa mère à la fenêtre en haut :
« Voici venir mon fils Renaud.
« Bonjour, Renaud, bonjour, mon fils.
« Ta femme est accouché' d'un fils.
« — Ni de ma femm' ni de mon fils
« Je ne saurois me réjouir.
« Que l'on me fass' vite un lit blanc
« Pour que je m'y couche dedans. »
Et quand ce vint sur le minuit,
Le beau Renaud rendit l'esprit. »

Et ce sont ensuite les questions de la femme couchée, qui entend les bruits de l'enterrement. On pleure: c'est un page, lui dit-on, qu'on a fouetté. On cloue le cercueil :

« Ma fille, ce sont les maçons
Qui raccommoient la maison. »

On sonne les cloches: c'est le baptême du Dauphin. On psalmodie: ce sont les processions qui passent. Quand elle sort pour ses relevailles, vêtue de noir (car on lui a servi un prétexte pour l'habiller ainsi), elle se rend à l'église, elle aperçoit un monument funèbre. Que signifie cela, dit-elle ?

« Ma fille, je n' puis vous l' cacher
C'est vot' mari qu'est trépassé. »

Et le drame s'achève :

« Renaud, Renaud, mon réconfort,
« Te voilà donc au rang des morts !
« Divin Renaud, mon réconfort,
« Te voilà donc au rang des morts !
« Elle se fit dire trois messes.
A la première, ell' se confesse;
A la seconde, ell' communia;
A la troisième, elle expira. »

N'est-ce pas que cette complainte d'amour, connue dans toutes nos provinces, est des plus émouvantes dans sa simplicité ?

Les poètes lyriques ne se maintinrent pas toujours sur les hauteurs où ils s'étaient guindés. Nous les avons déjà vu descendre dans les chansons des mal mariées, d'un caractère souvent factice autant que les purs chants d'amour.

Plus éloignées de la vérité furent encore fréquemment les pastourelles. Le genre apparaît anciennement dès le XIII^e siècle. C'est la chanson d'une bergère assise au milieu d'un champ, à l'orée d'un bois. A l'origine, elle était peut-être d'inspiration et de forme populaire, mais elle ne tarda pas à servir de thème à des poètes appartenant aux classes élevées; les bergères eurent trop d'esprit pour n'être pas de nobles dames déguisées. Ces « bergeries » persistèrent longtemps: Molière s'en moqua, mais tout le XVIII^e siècle y réfugia sa sensibilité maniérée.

Voici, d'après M. Jeanroy, qui a excellemment étudié nos anciennes chansons, comment le sujet se présente d'habitude. Un chevalier erre dans la campagne au lever du soleil; dans un pré, il rencontre une bergère occupée à tresser un chapel de fleurs ou à fredonner quelque chanson. Ébloui de sa beauté, il descend de cheval et offre son amour plus ou moins discrètement. La belle se fait longtemps prier, refuse de croire à une passion si vite éclose, compare sa situation à celle du solliciteur qu'elle renvoie aux dames de sa condition. Le chevalier a réponse à tout, flatte la bergère, lui offre des présents et triomphe parfois. Mais quand la jeune

femme reste intraitable, elle appelle ses parents au secours et le galant est obligé de prendre la fuite.

Ce thème a de nombreuses variantes; il ne pénétra guère dans les traditions populaires. Plus près de celles-ci sont les chansons rustiques insérées par Adam de la Halle dans le *Jeu de Robin et de Marion*, première ébauche de la comédie avec couplets. Toutes celles que l'on chanta dans nos campagnes dérivèrent de ce type simplet: Robin et Marion en furent les protagonistes habituels.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le samedi 30 août 1919, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'Actions déposées; ils sont de nouveau convoqués, conformément à l'article 37 des statuts, à une nouvelle Réunion extraordinaire qui aura lieu le *mardi 21 octobre* 1919, à 10 heures du matin, au siège social à Monte-Carlo, Hôtel de Paris.

Ordre du Jour: Modification des articles 1, 3, 21, 22, 30, 35, 38, 42 des statuts.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, et les Banques Rothschild équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE VENTE

(Première insertion)

M. COTROZO Ludovico, demeurant boulevard Charles III, n° 7, a acquis de M. VIGNERON la voiture de place numéro 40.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale
SPRING PALACE

MONTE CARLO

Magasin d'Exposition
VILLA SAN-CARLO

22, boul. des Moulins

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE: 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1919.